

COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

**L'HONORABLE MICHEL GIROUARD**

Juge à la Cour supérieure

et

**LE COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL  
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE**

Mis en cause.

OBSERVATIONS DE L'HONORABLE MICHEL  
GIROUARD AU CONSEIL CANADIEN DE LA  
MAGISTRATURE À LA SUITE DU DÉPÔT DU  
RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
18 NOVEMBRE 2015 ET SES ANNEXES

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER CCM : 12-0456

**CONSEIL CANADIEN DE LA  
MAGISTRATURE**

---

**L'HONORABLE MICHEL GIROUARD**

Juge à la Cour supérieure

et

**LE COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL  
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

	<b>Page</b>
LES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES ET JURIDICTIONNELLES .....	1
NOTE LIMINAIRE .....	12
INTRODUCTION .....	12
LES FAITS .....	16
La procédure de révocation .....	19
L'équité procédurale .....	20
Contradiction 1 - Le paiement des films prévisionnés directement à M. Lamontagne .....	23

Contradiction 2 - Le geste de mettre l'argent sous le sous-main .....	25
Contradiction 3 - Le moment où M. Lamontagne et Me Girouard commencent à discuter du dossier fiscal le 17 septembre 2010 .....	27
Contradiction 4 - Le contenu de la note : le montant du règlement du dossier fiscal .....	29
Contradiction 5 - Le contenu de la note: la mention «Je suis sous écoute, je suis filé» .....	31
Contradiction 6 - L'absence de lecture de la note .....	32
La corroboration .....	33
Conclusion sur l'analyse des faits .....	35
LES QUESTIONS DE DROIT .....	39
L'absence d'avis d'allégation .....	39
L'admission en preuve de la séquence vidéo du 17 septembre 2010 .....	40
L'admission en preuve du rapport de Me Doray .....	41
L'atteinte au privilège du droit au secret professionnel .....	43
La partialité .....	44
CONCLUSION .....	46
ANNEXES :	
Annexe 1 : Notes sténographiques du 7 mai 2015, pages 5 et 6 .....	48
Annexe 2 : Notes sténographiques du 6 mai 2015, pages 118 et 119 .....	51
Annexe 3 : Notes sténographiques du 7 mai 2015, pages 10 et suivantes .....	54

Annexe 4 : Notes sténographiques du 6 mai 2015, pages 124, 127 et 128 .....	79
Annexe 5 : Lettre du 22 mai 2015 .....	83
Annexe 6 : Notes sténographiques du 14 mai 2015, page 56.....	86
Annexe 7 : Notes sténographiques du 13 mai 2015, pages 325 et suivantes .....	88
Annexe 8 : Notes sténographiques du 5 mai 2015, pages 38 et 39 .....	98
Annexe 9 : Notes sténographiques du 7 mai 2015, page 307.....	101
Annexe 10 : Acte d'hypothèque .....	103
Annexe 11 : Notes sténographiques du 11 mai 2015, pages 117 à 121 .....	116
Annexe 12 : Avis du 2 décembre 2015 .....	122
Annexe 13 : Notes sténographiques du 8 juin 2015, page 239.....	124
Annexe 14 : Lettre du 11 décembre 2014 .....	126
Annexe 15 : Argumentaire sur les exigences relatives à la plainte disciplinaire .....	129

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER CCM : 12-0456

**CONSEIL CANADIEN DE LA  
MAGISTRATURE**

---

**L'HONORABLE MICHEL GIROUARD**

Juge à la Cour supérieure

et

**LE COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL  
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE**

---

**OBSERVATIONS DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD  
AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE À LA SUITE DU DÉPÔT DU  
RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE DU 18 NOVEMBRE 2015**

---

**LES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES ET JURIDICTIONNELLES**

1. L'enquête du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature s'est engagée dans le cadre restreint et précis d'un avis d'allégation amendé, qui portait sur une transaction alléguée de cocaïne (allégation devenue subséquentment substance illicite). La plainte a été rejetée. Dès lors, le comité d'enquête a accompli son mandat et est *functus officio*;
2. L'enquête a toutefois bifurqué alors que la majorité des membres du comité s'est attribué une nouvelle compétence. Ce changement de direction semble être survenu pendant le délibéré, entre le 8 juin, date des plaidoiries finales, et le

18 novembre 2015, date de dépôt du rapport du comité d'enquête. En cours de délibéré, la majorité des membres du comité s'est autorisée à créer une plainte entièrement nouvelle, à s'en saisir pour conclure à son bien-fondé et à une recommandation de révocation de l'honorable Michel Girouard, juge à la Cour supérieure du Québec;

3. Le juge Chartier a exprimé sa dissidence à l'égard de cette mise à l'écart des règles d'équité procédurale :

*[270] Mon dernier point vise la recommandation proposée par mes collègues de révoquer le juge Girouard malgré le fait que notre Comité ait écarté toutes les allégations portées contre lui. A mon humble avis, dans le cas présent, on ne peut pas imposer une conséquence pour une inconduite qui ne figurait pas à l'avis d'allégations. Selon moi, l'équité procédurale exige, s'il existe une preuve suffisante d'inconduite, qu'il soit accordé au juge Girouard une occasion pour répondre aux nouvelles préoccupations soulevées par mes collègues.*

4. Cette plainte nouvelle semble pouvoir être ainsi circonscrite bien que ses contours soient évanescents:

*«[180] Après deux semaines d'audience et une révision complète du dossier, nous, le juge en chef Crampton et Me LeBlanc, c.r., estimons qu'il est de notre devoir d'aborder les questions importantes qui s'imposent quant à la fiabilité et la crédibilité de la version des faits relatée par le juge Girouard. Nous relevons dans la preuve plusieurs contradictions, incohérences et invraisemblances qui sont au cœur de la transaction du 17 septembre 2010 captée par vidéo.»*

5. Ces contradictions seraient les suivantes:

- a) «Le» ou «les» buts de la visite du 17 septembre 2010: films, fiscalité ou les deux;
- b) Le geste de placer l'argent sous un sous-main;

- c) Le moment exact de la rencontre où l'on commence à parler de fiscalité;
  - d) Le contenu de la note sur un post-it;
  - e) La mention «je suis filé» contenue au rapport de Me Doray;
  - f) L'absence de lecture immédiate de la note inscrite sur le post-it;
6. Il n'est toutefois guère aisé d'en saisir la portée précise, puisque cet énoncé d'inconduite est redéfini et remodelé tout au long de la deuxième partie du rapport de la majorité qui traite de cette nouvelle plainte;
7. Certaines règles s'appliquent et ont été ignorées par les membres majoritaires du comité d'enquête, au détriment des droits constitutionnels et procéduraux de l'honorable Michel Girouard:
- a) *Règlement administratif du conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, DORS/2015-203, à l'article 7 : Le comité d'enquête mène l'enquête conformément au principe de l'équité (version anglaise : « *The Inquiry Committee must conduct its inquiry or investigation in accordance with the principle of fairness.* »)
  - b) « *Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous les éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur* » (article 64 de la *Loi sur les juges*). La lettre de Me Doug Mitchell du 22 mai 2015, au nom du comité d'enquête, ne saurait tenir lieu de tel avis d'allégation ;
  - c) « *L'avocat indépendant donne au juge, à l'égard des plaintes ou accusations que le comité d'enquête entend examiner, un préavis suffisamment long pour lui permettre d'offrir une réponse complète* » (article 5 (2) du *Règlement*

*administratif du conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, version 2002 et amendements) Cahier des sources au soutien des présentes Observations (ci-après « Cahier des sources »), onglet 1;

d) « *Le comité d'enquête informe le juge des plaintes ou accusations formulées contre lui et lui accorde un délai suffisant pour lui permettre de formuler une réponse complète* » (article 5 (2) du *Règlement administratif du conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, version 2015), Cahier des sources, onglet 2;

8. La procédure occulte qui a conduit à ce résultat, soit la création d'une nouvelle plainte, a été conduite en violation des règles d'équité procédurale et de plusieurs principes constitutionnels:

a) La règle *audi alteram partem* a été ignorée: le juge Girouard n'a ni été informé ni invité à faire valoir son point de vue sur la procédure de création de cette nouvelle plainte;

b) La nouvelle plainte est elle-même informelle et ne permet pas d'en distinguer les contours. Elle est imprécise au point de ne pas pouvoir permettre une défense pleine et entière;

c) Juges et parties, les membres majoritaires du comité d'enquête ont cru déceler une inconduite, l'ont analysée, examiné la preuve et ont conclu à l'inconduite grave;

d) Quelle que soit la version du *Règlement administratif du conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* qui trouve application, qu'il s'agisse de la version DORS/2015-203 ou de la version DORS/2002-371, la procédure suivie court-circuite toutes les étapes d'examen, dans la mesure où ces étapes sont



valides, qui y sont prévues;

i) La version 2002 du *Règlement* prévoit:

*5. (1) Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation pertinente formulée contre le juge qui est portée à son attention.*

*(2) L'avocat indépendant donne au juge, à l'égard des plaintes ou accusations que le comité d'enquête entend examiner, un préavis suffisamment long pour lui permettre d'offrir une réponse complète.*

ii) La version 2015 du *Règlement* prévoit aux l'alinéa 5(2) et 5(3) ce qui suit:

*(2) Le comité d'enquête informe le juge des plaintes ou accusations formulées contre lui et lui accorde un délai suffisant pour lui permettre de formuler une réponse complète;*

*(3) Le comité d'enquête peut fixer un délai raisonnable, selon les circonstances, pour la réception des observations du juge. Il en informe le juge et examine toute observation reçue dans ce délai.*

Ce principe n'a pas été appliqué et il n'y a eu aucun tel avis;

e) L'article 64 de la *Loi sur les juges*, qui consacre le droit d'être informé de l'objet de l'enquête, a été mis de côté;

f) La recommandation de révocation a été faite *ultra petita*. Les membres majoritaires du comité se sont prononcés sur une matière dont ils n'étaient pas saisis et à l'égard de laquelle le juge n'a pas eu une opportunité raisonnable de répondre;

g) Au rapport du comité d'enquête, les membres majoritaires ont suggéré que la mention suivante, contenue à la lettre de leur procureur transmise le 22 mai 2015 en prévision des plaidoiries prévues le 8 juin 2015 (et limitées à deux

heures par partie), constituait un avis suffisant:

*«Évidemment, nous entendrons vos arguments à savoir si la preuve démontre, sur une prépondérance des probabilités, qu'il y a eu une transaction de stupéfiants entre M. le juge Girouard (alors qu'il était avocat) et M. Yvon Lamontagne le 17 septembre 2010. Si jamais le Comité ne pouvait conclure, sur une prépondérance des probabilités, qu'il s'agit d'une transaction de stupéfiants, ni conclure que la version du juge Girouard est exacte, soutenue par la preuve ou plausible, quelles devraient être les implications, s'il y en a, d'une telle conclusion.»*

À cette question précise, l'avocate indépendante a conclu dans son plan de plaidoirie écrit ce qui suit:

*« 54. Si le Comité vient à la conclusion que la preuve n'a pas démontré de façon prépondérante qu'une transaction d'achat de stupéfiant est intervenue le 17 septembre 2010, le Comité devrait conclure que le juge Girouard ne devrait pas être destitué et formuler sa recommandation en ce sens; »*

Ainsi, le juge Girouard n'a eu aucun avis de la teneur des reproches nouveaux que les membres majoritaires du comité d'enquête s'apprêtaient à lui adresser. Et il semble que l'avocate indépendante n'ait elle-même pas décelé de nouveaux reproches dans cette lettre du 22 mai 2015;

- h) Le juge Girouard avait une expectative légitime en matière de respect des garanties procédurales à l'effet qu'il aurait droit à un avis d'allégation précis au cas de nouvelle plainte à son égard. C'est ainsi que la procédure s'était engagée sur la plainte initiale, c'est ainsi que les audiences du comité d'enquête se sont déroulées et c'est dans ce contexte que les parties ont participé à l'enquête. Dans cette perspective, les membres majoritaires du comité d'enquête ont complètement changé les règles du jeu, au détriment des principes de *fair play* les plus élémentaires et contrairement à l'article 7 du *Règlement*, sans donner au juge Girouard la moindre opportunité d'être

entendu sur (a) la nouvelle procédure suivie et (b) le fond de cette nouvelle plainte;

- i) Cette expectative légitime a été confirmée dans la décision du comité d'enquête dans l'affaire relative à la juge Douglas, où un nouvel avis d'allégations avait été soumis par l'avocate indépendante. C'est là la procédure qui respecte les exigences minimales de l'équité procédurale et le droit à une défense pleine et entière (réf. : In the matter of an investigation pursuant to section 63(2) of the Judges Act regarding the honourable associate chief justice Lori Douglas (30 septembre 2014) : «Ruling of the inquiry committee on independent counsel's motion to seek directions»), Cahier des sources, onglet 3;
- j) Le *Règlement* prévoit ce qui suit:

*«5. (1) Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation pertinente formulée contre le juge qui est portée à son attention.»*

Cette disposition lui permet d'examiner toute plainte portée à son attention : elle ne lui permet pas de créer une telle plainte. Si le Conseil était d'avis contraire, la création de cette nouvelle plainte ne saurait constituer autorisation de court-circuiter l'ensemble du processus et des instances mises en place pour assurer l'équité procédurale;

- k) S'il en était autrement, la situation serait analogue à celle que la Cour suprême du Canada a analysée dans l'affaire *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 R.C.S. 140, 2006 CSC 4: [46], Cahier des sources, onglet 4, la Cour suprême énonce ce qui suit :

*«Il serait absurde d'accorder à la Commission le pouvoir discrétionnaire absolu d'assortir ses ordonnances des conditions de son choix. De plus, la notion d'«intérêt public» à laquelle renvoie le par. 15(3) est très large et élastique; la Commission ne peut se voir accorder le pouvoir*

*discrétionnaire absolu d'en circonscrire les limites.»*

Par conséquent, si le Conseil en arrivait à la conclusion que l'article 5(1) du *Règlement* permet au comité d'enquête de déterminer les limites de sa propre compétence et de ses pouvoirs, une telle disposition serait invalide et le juge Girouard donne ici avis de son intention de se prévaloir de ses droits constitutionnels à cet égard et de transmettre les avis appropriés aux procureurs généraux du Canada, des provinces et territoires;

- l) La «preuve» pour soutenir les reproches d'inconduite et de contradictions repose essentiellement sur des documents d'une part inadmissibles en preuve et d'autre part, obtenus en violation du principe du cloisonnement. En conséquence, l'utilisation du rapport Me Doray, qui n'a jamais été mis en preuve, a brisé la «muraille de Chine» établie entre l'avocate indépendante et l'avocat enquêteur, son associé;
  - m) Dans la mesure où la plainte nouvelle a été fabriquée entre le 8 juin 2015 et le 18 novembre 2015 se pose l'incontournable question de la détermination du Règlement applicable, puisque l'ancien règlement s'applique aux affaires pendantes et non aux affaires nouvelles à compter de juillet 2015. Quelle que soit la décision du Conseil à cet égard, les violations procédurales et constitutionnelles sont graves et sérieuses;
9. Dans ce contexte, le juge Girouard requiert du Conseil canadien de la magistrature, en sa qualité de gardien de la règle de droit et de l'indépendance judiciaire, ici atteinte de manière inconstitutionnelle et inappropriée, les ordonnances suivantes:
- a) ORDONNER la tenue d'une audience du Conseil canadien de la magistrature afin de permettre au juge Girouard, par ses procureurs, de formuler les observations appropriées, conformément au Règlement et à la Loi et, à cet

égard, ÉTABLIR les règles procédurales conformes aux principe d'équité et aux principes constitutionnels prévus à la *Loi sur les juges* et à la réglementation adoptée sous son empire;

- b) CONFIRMER ET PRENDRE ACTE du rejet de la plainte logée à l'égard du juge Michel Girouard, conformément aux conclusions unanimes contenues aux paragraphes 176, 177 et 178 du rapport du comité d'enquête daté du 18 novembre 2015;
- c) DÉCLARER que le comité d'enquête est *functus officio* et, en conséquence, REJETER les conclusions d'inconduite retenues par les membres majoritaires du comité d'enquête et rejeter la conclusion [242] du rapport d'enquête et toutes autres conclusions de même nature;
- d) SUBSIDIAIREMENT, le juge Girouard requiert le Conseil canadien de la magistrature, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à titre de tribunal de juridiction supérieure, d'émettre les ordonnances suivantes:
  - i) DÉCLARER INVALIDE l'article 5 (1) du *Règlement administratif du conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* (DORS/2015-203) dans la mesure où il permet au comité d'enquête de circonscrire les limites de sa propre compétence;
  - ii) DÉCLARER INVALIDE l'article 5 (1) du *Règlement administratif du conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* (DORS/2002-371), dans la mesure où il permet au comité d'enquête de circonscrire les limites de sa propre compétence;
  - iii) DÉCLARER INVALIDES les dispositions réglementaires en matière d'examen préalable des plaintes, pour les motifs énoncés aux demandes de

- contrôle judiciaire portant les numéros T-646-14 et T-733-15 (Procédures de la Cour fédérale, Annexes 1 et 2) de la Cour fédérale, motifs rejetés par le comité d'enquête dans sa décision du 8 avril 2015 et par conséquent, déclarer nulle la décision du comité d'examen de référer la plainte initiale à un comité d'enquête;
- iv) DÉCLARER NULLE la décision du comité d'enquête du 14 mai 2015 déclarant recevable l'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010, pour les motifs énoncés à la demande de contrôle judiciaire portant le numéro T-941-15 (Procédures de la Cour fédérale, Annexe 3) et par conséquent, exclure de la preuve ledit enregistrement vidéo capté le 17 septembre 2010 permettant l'identification de l'Honorable juge Michel Girouard;
- v) AUTORISER le juge Girouard à transmettre les avis appropriés aux procureurs généraux du Canada, des provinces et territoires afin que ces questions soient débattues devant le Conseil canadien de la magistrature;
- vi) REJETER la conclusion [242] et toutes autres conclusions de même nature du rapport d'enquête daté du 18 novembre 2015 comme prononcées en violation des règles relatives aux exigences relatives à l'impartialité, au motif que les membres majoritaires du comité d'enquête ont cherché à intervenir directement devant le Conseil canadien de la magistrature dans le cadre d'une véritable plaidoirie et d'un réquisitoire contre le juge Girouard, ce qui entache irrémédiablement leur impartialité et constitue une rupture de l'équité procédurale ainsi que la violation de la règle du cloisonnement;
- vii) REJETER la conclusion [242] et toutes autres conclusions de même nature du rapport d'enquête daté du 18 novembre 2015 comme prononcées en violation des règles d'équité procédurale et notamment de la règle *audi alteram partem*, du droit à un avis raisonnable et contrairement aux principes

du plus élémentaire *fair play* qui prohibe le procès par embuscade («*trial by ambush*»);

viii) REJETER la conclusion [242] et toutes autres conclusions de même nature du rapport d'enquête daté du 18 novembre 2015 comme prononcées sur la foi de documents produits aux étapes antérieures de l'examen de la plainte et introduits devant le comité d'enquête en violation du principe du cloisonnement reconnu expressément par la Cour fédérale, le Procureur général du Canada et le juge Girouard dans la décision *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*, 2015 CF 307 (CanLII);

e) ORDONNER l'arrêt des procédures à l'égard du juge Girouard;

f) RENDRE toute autre ordonnance utile ou nécessaire à la protection des droits constitutionnels et procéduraux du juge Girouard;

DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LE CONSEIL ENTENDAIT EXAMINER CE RAPPORT, LE JUGE GIROUARD SOUMET LES PRÉSENTES OBSERVATIONS:

## **NOTE LIMINAIRE**

10. Les observations de l'honorable Michel Girouard ont pour objet d'éclairer le Conseil canadien de la magistrature dans l'analyse du rapport d'enquête du 18 novembre 2015. Elles contiennent les éléments jugés appropriés. Toutefois, le fait de n'avoir pas répondu à tous et chacun des paragraphes du rapport ne doit pas être interprété comme une admission de son contenu;

## **INTRODUCTION**

11. Le principe de l'inamovibilité est inscrit en toutes lettres dans la Constitution canadienne (*Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c 3, Cahier des sources, onglet 6):

*99 (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.*

12. L'indépendance judiciaire est au cœur de nos libertés démocratiques. Elle repose sur l'inamovibilité des juges, principe auquel on ne peut porter atteinte que pour les motifs les plus graves. La procédure pour ce faire doit être respectueuse de la règle de droit. La preuve de l'inconduite du juge doit toujours être claire et convaincante (*cogent*);

13. Les reproches formulés à l'égard du juge Girouard n'ont pas été prouvés. Aucune des allégations contenues à l'avis d'allégations n'a été retenue. C'est pourquoi la plainte a été rejetée;



14. Deux membres majoritaires du comité d'enquête ont néanmoins recommandé la révocation du juge Girouard, à l'issue d'un processus qui ne respecte ni les hautes exigences en matière de preuve, ni l'équité procédurale, ni les droits constitutionnels du juge Girouard;
15. Au surplus, ces deux (2) membres se sont mépris quant aux notions de crédibilité et de fiabilité d'un témoignage, les confondant. Or, ces notions sont bien distinctes. Il importe de préciser ici leur portée :

Dans l'affaire *Bairaktaris c. 9047-7993 Québec inc., Najah Bouras et Magid Naim*<sup>1</sup> citée au livre *L'évaluation du témoignage : un juge se livre*, les remarques qui suivent, au paragraphe 32, sont pertinentes à cet égard :

«[32] *La crédibilité des témoins s'apprécie à la lumière des principes suivants :*

*Testimonial evidence can raise veracity and accuracy concerns. The former relate to the witness's sincerity, that is his or her willingness to speak the truth as the witness believes it to be. The latter concerns relate to the actual accuracy of the witness's testimony. The accuracy of a witness's testimony involves consideration of the witness's ability to accurately observe, recall and recount the events in issue. When one is concerned with a witness's veracity, one speaks of the witness's credibility. When one is concerned with the accuracy of a witness's testimony, one speaks of the reliability of that testimony. Obviously a witness whose testimony on a point is not credible cannot give reliable testimony on that point. The evidence of a credible, that is honest, witness, may, however, still be unreliable [See Note 3 below: R. v. Morrissey (1995), 97 C.C.C. (3d) 193, at 205, per Doherty JA. (Ont. C.A.) Nos italiques]*

Dans l'arrêt *J. R. c. R.*, 2006 QCCA 719, Cahier des sources, onglet 8, la Cour d'appel a énoncé :

*[49] Comme le soutient l'appelant, les notions de fiabilité et de crédibilité sont distinctes. La fiabilité a trait à la valeur d'une déclaration faite par un témoin alors que la crédibilité se réfère à la personne. Mon collègue, le juge François Doyon, expose fort bien la différence qu'on doit faire entre ces concepts (référence*

---

<sup>1</sup> *Bairaktaris c. 9047-7993 Québec inc., Najah Bouras et Magid Naim*, [2002], J.Q. no 4148, no : 500-05-072827-023 (C.S.) citée dans *L'évaluation du témoignage : un juge se livre*, Renaud Gilles, Les Éditions Yvon Blais Inc. 2008, p. 18 et suivante.

Honorable François DOYON, L'évaluation de la crédibilité des témoins, 4 Rev.Can. D.P., 1999, p. 331):

*La crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques, par exemple son honnêteté, qui peuvent se manifester dans son comportement. L'on parlera donc de la crédibilité du témoin.*

*La fiabilité se réfère plutôt à la valeur du récit relaté par le témoin. L'on parlera de la fiabilité de son témoignage, autrement dit d'un témoignage digne de confiance.*

*Ainsi, il est bien connu que le témoin crédible peut honnêtement croire que sa version des faits est véridique, alors qu'il n'en est rien et ce, tout simplement parce qu'il se trompe; la crédibilité du témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable.*

*[50] Une personne crédible peut donc faire une déclaration non fiable.*

Dans l'arrêt *Pointejour Salomon c. R.*, 2011 QCCA 771, Cahier des sources, onglet 9, la Cour d'appel référant à l'arrêt *J.R. c. R* précité, a ajouté ce qui suit :

*[41] Le juge Watt, de la Cour d'appel de l'Ontario, énonce ainsi ces distinctions dans R. c. C.(H.) :*

*Credibility and reliability are different. Credibility has to do with a witness's veracity, reliability with the accuracy of the witness's testimony. Accuracy engages consideration of the witness's ability to accurately*

*i. observe;*

*ii. recall;*

*and*

*iii. recount*

*events in issue. Any witness whose evidence on an issue is not credible cannot give reliable evidence on the same point. Credibility, on the other hand, is not a proxy for reliability: a credible witness may give unreliable evidence: R. v. Morrissey (1995), 22 O.R. (3d) 514 (Ont. C.A.), at 526 (référence (2009), 241 C.C.C. (3d) 45 (C.A. Ont.), parag. 41).*

16. Pour conclure, le juge Girouard fait siens les commentaires suivants contenus aux par. 40 et suivants de l'affaire *Themens c. Miscioscia*, 2009 QCCS 546, Cahier des sources, onglet 10 :

*[40] En arrivant à cette conclusion, le Tribunal tient compte, notamment, des facteurs suivants :*

- il n'est pas anormal que dans la narration des faits, il y ait certaines différences sur des détails, surtout lorsqu'il s'agit d'événements survenus cinq ans plus tôt. D'ailleurs, le contraire est souvent suspect, puisque lorsque le récit de deux personnes est identique aux mots près, c'est parfois une indication qu'il s'agit d'une histoire «fabriquée» ; (...)*

*[41] (...) La fiabilité et la crédibilité de témoignages sont des notions distinctes. Commentant le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *R c. R.E.M.* (référence, 2008 CSC 51), Me Jean-Claude Hébert écrit dans le *Journal du Barreau du Québec*:*

*«Chasse gardée du juge des faits, l'appréciation de la crédibilité des témoins relève d'un processus complexe, souvent approximatif, ou s'emmêle la sincérité du narrateur et la fiabilité de son récit. Croyant honnêtement que sa narration est vraie, un témoin peut errer en toute bonne foi et rendre un témoignage non fiable. La fiabilité et la crédibilité sont des notions distinctes. La première renvoie à la valeur probante d'un témoignage ; la seconde réfère aux attributs d'une personne qui rend témoignage.»*

*[42] En l'espèce, tant Themens que Bélair paraissent chacune croire honnêtement que leur narration est vraie, même si en tous points leurs témoignages divergent sur certains détails. En l'espèce, les contradictions soulevées par la défense ne sont pas telles qu'elles portent atteinte à la valeur probante des témoignages.*

17. Le juge Girouard est victime d'une grave injustice. Le Conseil canadien de la magistrature a le pouvoir de corriger cette injustice. Il en a le devoir;

## LES FAITS

18. L'avis transmis par le Directeur des poursuites criminelles et pénales au juge en chef Rolland à l'automne 2012 (le 30 octobre) était sans nuances. Il mentionnait une transaction, en ces termes: *«Nous devons préciser qu'en ce qui concerne Michel Girouard, un vidéo de ce dernier a été divulgué alors qu'il fait l'acquisition de stupéfiants auprès d'un sujet important de l'enquête, soit Yvon Lamontagne.»* Il indiquait aussi que le juge Girouard avait été client d'un trafiquant de drogue;

19. Cette information transmise au juge Rolland a été reprise en ces termes dans une lettre du juge Rolland au Conseil canadien de la magistrature le 30 novembre 2012:

*«De plus, une vidéo l'identifie [le juge Girouard] alors qu'il aurait fait une transaction, présumément achat de cocaïne, environ treize jours avant sa nomination».*

On verra que ce qui n'était que présomption et supposition ne résistera pas à l'analyse;

20. Le 7 mai 2015, une admission relative au témoignage du juge en chef Rolland a été déposée lors des audiences devant le comité d'enquête et ce, de consentement entre les parties (p. 5 et 6 des notes sténographiques du 7 mai 2015, Annexe 1, p. 48):

*«Le juge en chef Rolland a visionné la vidéo du dix-sept (17) septembre deux mille dix (2010), dans laquelle on peut voir le juge Girouard, alors qu'il était avocat, glisser, en dessous du sous-main d'un tiers, ce qui semble être une liasse d'argent et se voir remettre, par ce dernier, un petit objet dans un contexte qui pourrait laisser croire qu'il s'agit d'un achat de stupéfiants. Le juge Rolland note que la vidéo ne contient cependant pas de bande sonore permettant de confirmer cette supposition.»;*

21. Pour l'essentiel, le cheminement de cette information a été exposé au rapport du comité d'enquête. Elle a été publiée dans différents communiqués du Conseil de la

magistrature à chacune des étapes du déroulement de la procédure entourant l'examen de la conduite du juge Girouard;

22. Ce qui n'y apparaît pas, c'est l'immense tort qui a été causé à la réputation, à l'honneur et à la dignité du juge Girouard. Enrichie d'informations sans fondement, dont notamment un reproche d'avoir maintenu des plantations de marijuana à sa résidence, cette information a été reprise dans un avis d'allégations dont les médias canadiens ont fait grand état. Il en a été de même de l'accusation d'avoir été sous l'emprise du crime organisé alors qu'aucune preuve ne supportait cette proposition. L'information était sensationnelle. À la date des présentes, elle est toujours publiée sur le site du Conseil canadien de la magistrature dans les avis d'allégations malgré leur retrait ou leur rejet;

23. Il est significatif de noter les étapes chronologiques suivantes:

- a) les allégations contenues à l'avis d'allégations faisaient état d'achat de drogue auprès du délateur X dans les années 1990, soit il y a 25 ans,
- b) le vidéo du 17 septembre 2010 a été saisi par les forces policières en octobre 2010, analysé le 7 décembre 2011,
- c) la déclaration incriminante du délateur X a été faite en mai 2012 et
- d) l'information du Directeur des poursuites criminelles et pénales a été communiquée au juge Rolland à l'automne 2012;

24. Ainsi, le vidéo, à lui seul, semble n'avoir amené aucune action et ce n'est qu'après la déclaration du délateur X de mai 2012 que la conduite du juge, alors qu'il était avocat, a été soumise à l'attention du juge en chef Rolland et du Conseil de la magistrature;

25. L'avocate indépendante a elle-même plaidé, au soutien de sa demande de faire entendre le témoin X, à titre de preuve des faits similaires, que cette preuve était nécessaire pour donner un éclairage différent à un geste par ailleurs neutre. Or, cette preuve a été rejetée, et le geste demeure neutre;
26. La procédure d'examen s'est amorcée en 2013 et s'est terminée le 18 novembre 2015. À chacune des étapes, le juge Girouard a collaboré avec le Conseil et fourni au meilleur de son souvenir toutes les explications qu'il estimait pertinentes ou nécessaires;
27. L'enquête publique du Comité d'enquête s'est amorcée dans un climat de doute et de suspicion où le moindre des faits et gestes du juge Girouard alors qu'il était avocat était scruté à la loupe. La preuve a porté sur des allégations visant des événements qui, selon ces mêmes allégations, se seraient produits il y a plus de 25 ans et sur un enregistrement vidéo de quelques secondes;
28. Le moindre propos du juge Girouard a été examiné. L'avocate indépendante a déclaré devant le comité que *«les conversations qu'il a eu, à certains moments, en tout cas, les quatre (4) que nous avons introduites - ou les trois (3), quatre (4), je ne me souviens plus - entre monsieur - maître Girouard, à l'époque et monsieur Lamontagne, étaient possiblement des conversations codées»* (notes sténographiques du 6 mai 2015, p. 118 et 119, Annexe 2, p. 51), hypothèse écartée par le Comité d'enquête;
29. L'avocate indépendante a déclaré qu'elle ne croyait pas le juge Girouard (remarque qui a étonné le comité d'enquête (voir les notes sténographiques de l'audience du 7 mai 2015, pages 10 et suivantes, Annexe 3, p. 54) et ce, avant même d'avoir entendu son témoignage (6 mai 2015, pages 124, 127 et 128 des notes sténographiques, Annexe 4, p. 79);

30. Ce contexte d'enquête a créé un climat de suspicion qui a eu pour résultat une forme d'inversion du fardeau de la preuve sur plusieurs questions périphériques;
31. Le juge Girouard a témoigné plus d'une fois lors de l'enquête publique. La transcription de ses témoignages représente quelque 800 pages de notes sténographiques. Il a multiplié les explications, les précisions, les hypothèses, les impressions, les déductions au mieux de sa connaissance et de son souvenir sur ce qui ne s'est pas passé il y a plus de 5 ans et sur un geste en soi banal (une visite chez un client propriétaire d'un club vidéo) d'une durée de quelque six (6) minutes, la partie admise en preuve durant moins d'une minute, alors que l'autre partie a été exclue de la preuve en raison du privilège de secret professionnel survenu en 2010;
32. Le témoignage du délateur X, cherchant à incriminer le juge Girouard dans un tissu de contradictions et de mensonges est écarté, sinon ignoré. La vidéo ne permet pas de conclure à transaction illicite. L'affaire est terminée. Dans un univers procédural adéquat, le juge Girouard, avocat, juge et père de famille à la conduite irréprochable aurait pu poursuivre sa carrière. Mais tel n'est pas le cas;

## **LA PROCÉDURE DE RÉVOCATION**

33. Deux (2) des membres du comité d'enquête sont arrivés à la conclusion que le juge Girouard a délibérément «essayé» d'induire le comité en erreur en dissimulant la vérité. Ils ont vu une *«constellation d'inconsistances, incohérences et invraisemblances importantes dans le témoignage du juge Girouard relativement aux questions soulevées par la transaction captée sur vidéo le 17 septembre 2010»* (par 226 du rapport);
34. Le juge Chartier est au contraire d'avis que les contradictions, erreurs ou faiblesses sont parfaitement compréhensibles et ne sont pas suffisamment sérieuses pour donner lieu à de réels doutes quant à la crédibilité du juge Girouard;

35. Toutefois, avant de les examiner, il est ici approprié d'attirer l'attention des membres du Conseil sur l'absence d'avis d'allégation suffisamment précis pour permettre au juge Girouard de répondre adéquatement à ces reproches;

### **L'équité procédurale**

36. Le droit à une défense pleine et entière emporte celui de connaître le détail de l'inconduite reprochée, avant de témoigner. La Cour suprême du Canada a exprimé le contenu de cette règle en ces termes:

*«[41] (...) Bien que les appelants aillent trop loin lorsqu'ils prétendent que les détails qu'ils demandent doivent être incorporés dans la résolution fondée sur l'art. 100, les participants à une enquête ont le droit de connaître, suffisamment avant la fin des audiences, les détails de toute inconduite qui peut leur être reprochée (et ordinairement chacun de ces détails avant de témoigner), afin d'être raisonnablement en mesure de répondre (s'ils ne l'ont pas déjà fait) comme ils l'entendent. Il arrive couramment que l'on demande à des témoins de communiquer des documents pertinents aux avocats de la commission et, en toute équité, ces derniers devraient autant que possible prendre l'habitude de communiquer aux intéressés, avant qu'ils témoignent, tout autre document obtenu par la commission qui est pertinent en ce qui concerne les questions qui doivent être traitées au cours de leur témoignage, en particulier les documents ayant trait à la participation du témoin lui-même aux événements visés par l'enquête. Les enquêtes judiciaires ne sont pas des épreuves de surprise. En fait, on justifie souvent l'existence de ces enquêtes et les procédés qui y sont utilisés par le fait qu'elles sont de nature inquisitoire plutôt que contradictoire et qu'aucun litige n'oppose les participants. Les enquêtes judiciaires ne sont pas, en ce sens, contradictoires. C'est pourquoi les appelants et d'autres personnes dont la conduite est examinée peuvent légitimement soutenir qu'étant réputés, en droit, ne pas être des adversaires, les avocats de la commission ne doivent pas les traiter comme s'ils l'étaient.» (Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville), [1998] 3 R.C.S. 3, Cahier des sources, onglet 11);*

37. Il n'y a pas eu avis d'allégations à l'égard des six (6) reproches qui seront finalement retenus à l'égard du juge Girouard par les membres majoritaires du comité d'enquête. Ces derniers suggèrent toutefois qu'un tel avis aurait été donné



par la lettre du 22 mai 2015 et par les questions lors de l'audition du 14 mai 2015;

38. La lettre du 22 mai a pour objet de planifier les plaidoiries du 8 juin 2015. Elles sont limitées à deux (2) heures pour chacune des deux parties. À l'égard de ce qui constituera finalement le motif retenu pour la révocation, le comité d'enquête s'exprime ainsi par l'entremise de son procureur Me Doug Mitchell (Annexe 5, p. 83):

*«Évidemment, nous entendrons vos arguments à savoir si la preuve démontre, sur une prépondérance des probabilités, qu'il y a eu une transaction de stupéfiants entre M. le juge Girouard (alors qu'il était avocat) et M. Yvon Lamontagne le 17 septembre 2010. Si jamais le Comité ne pouvait conclure, sur une prépondérance des probabilités, qu'il s'agit d'une transaction de stupéfiants, ni conclure que la version du juge Girouard est exacte, soutenue par la preuve ou plausible, quelles devraient être les implications, s'il y en a, d'une telle conclusion.»*

39. La lettre d'instructions aux procureurs, loin d'indiquer qu'il y aurait possibilité ou risque de recommandation de révocation, ne précise aucunement les six (6) éléments de contradiction qui seront finalement retenus pour recommander la révocation du juge Girouard. Cette situation pose la difficulté suivante: si les membres majoritaires du comité d'enquête avaient déjà identifié les six (6) contradictions sur lesquelles ils attendaient des réponses précises, pourquoi ne pas avoir communiqué ces contradictions aux procureurs avant les plaidoiries du 8 juin? Si les membres majoritaires du comité d'enquête ne connaissaient pas ces contradictions, comment peut-on penser que les procureurs pouvaient les identifier ou les deviner?

40. Cette procédure s'est avérée préjudiciable et fatale aux droits du juge Girouard. En effet, les plaidoiries ont évidemment porté sur le reproche principal, soit la transaction visée au chef d'allégation #3 qui reposait sur la preuve d'actes similaires décrits aux chefs #1, #2 et #4. Voyons comment le comité d'enquête formule la question:

*«Si jamais le Comité ne pouvait conclure, sur une prépondérance des probabilités, qu'il s'agit d'une transaction de stupéfiants, ni conclure que la version du juge Girouard est exacte, soutenue par la preuve ou plausible, quelles devraient être les implications, s'il y en a, d'une telle conclusion.».*

Or, sur la question principale, la version du juge Girouard est tellement exacte, soutenue par la preuve et plausible, qu'elle est retenue et que les reproches déontologiques qui ont fait l'objet de l'enquête ont été rejetés;

41. Il est donc clair que, pour les plaideurs, la question de l'exactitude et du caractère plausible de la preuve à l'encontre du reproche de s'être livré à une transaction illicite était au cœur de l'enquête et, par conséquent, des plaidoiries;

42. Pour sa part, l'avocate indépendante concluait ainsi dans son plan de plaidoirie écrit daté du 8 juin 2015 sur cette dernière question:

*«54. Si le Comité vient à la conclusion que la preuve n'a pas démontré de façon prépondérante qu'une transaction d'achat de stupéfiant est intervenue le 17 septembre 2010, le Comité devrait conclure que le juge Girouard ne devrait pas être destitué et formuler sa recommandation en ce sens;»*

43. C'est ainsi que la plainte principale a été rejetée;

44. Voilà maintenant que le rapport final met de côté le reproche principal (le seul qui ait fait l'objet d'un avis d'allégation) pour se livrer à un exercice de «nit-picking» inacceptable en droit canadien;

45. Examinons maintenant les contradictions que croient déceler les membres majoritaires du comité d'enquête;

## **Contradiction 1 - Le paiement des films prévisionnés directement à M. Lamontagne**

46. Il n'y a pas eu avis d'allégation sur cette question. Rappelons que l'enquête visait le chef d'allégation #3 ainsi libellé:

*«Chef 3: Le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, Me Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client.»;*

47. Il avait aussi à faire face à la preuve d'«actes similaires» (dans la mesure où une telle procédure existe en droit disciplinaire canadien) fondée sur les chefs d'allégation #1, #2 et #4 ainsi libellés:

*«ACTES SIMILAIRES (Rapport, par. [48])*

*1. Alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait consommé des stupéfiants de façon récurrente.*

*2. Pour une période de trois à quatre ans située entre 1987 et 1992, alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait acheté de Monsieur X de la cocaïne pour sa consommation personnelle, soit une quantité totale d'environ 1 kilogramme, pour une valeur approximative se situant entre 90 000 \$ et 100 000 \$.*

*4. Au début des années 1990, alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait échangé des services professionnels rendus à Monsieur X pour une valeur d'environ 10 000 \$, dans le cadre d'un dossier devant l'ancêtre de la Régie des alcools, des courses et des jeux, contre de la cocaïne pour sa consommation personnelle;»*

48. C'est là le seul avis qui a été donné au juge Girouard. C'est à ces reproches qu'il avait une défense à offrir. C'est à cette question qu'il a répondu. Les membres du comité d'enquête, à l'unanimité, ont retenu le bien-fondé de sa défense qui était donc des plus plausibles et clairement bien-fondée. D'ailleurs, rien n'a été épargné

pour enquêter sur la conduite du juge Girouard: l'on a même mis en preuve ses conversations avec ses clients, qui avaient fait l'objet d'interception policière;

49. Les deux (2) membres majoritaires voient une contradiction ou une incohérence importante entre le contenu de la lettre que le juge Girouard a écrite en janvier 2013 au directeur exécutif du Conseil à l'égard de ses achats de films directement auprès de M. Lamontagne parce qu'il préférerait que ces films n'apparaissent pas à son dossier client alors que devant le Comité, durant son témoignage, le juge Girouard a indiqué avoir acheté des films de toutes sortes à M. Lamontagne et qu'il achetait rarement des films pour adultes;

50. Le juge Chartier résume bien les explications données par le juge Girouard. Elles sont crédibles. Elles se lisent comme suit :

*«[250] Paiement directement à M. Lamontagne: Le juge Girouard avait écrit en janvier 2013 au directeur exécutif du Conseil qu'il achetait des films directement à M. Lamontagne parce qu'il ne voulait pas que ses achats de films d'adultes apparaissent à son dossier client. Durant son témoignage devant nous au mois de mai dernier, il a précisé avoir acheté des films de toutes sortes à M. Lamontagne et qu'il achetait des films pour adultes rarement. Mes collègues estiment qu'il y a une contradiction ou une incohérence importante entre le contenu de la lettre au directeur et son témoignage devant nous. Je ne partage pas leur point de vue. [251] Le juge Girouard ne pensait pas qu'il était nécessaire de décrire toutes ses habitudes de locations de films au directeur exécutif du Conseil<sup>161</sup>. La preuve révèle aussi que puisque Me Girouard était un client privilégié du commerce de location de films de M. Lamontagne, ce dernier mettait personnellement à la disposition de Me Girouard des nouveautés de tout genre qui n'étaient pas encore disponibles sur les tablettes de son commerce. Il s'agit d'une autre raison qui explique pourquoi Me Girouard faisait souvent affaire directement avec M. Lamontagne plutôt qu'avec la caissière du commerce. Selon moi, les explications données par le juge Girouard sont plausibles et crédibles.»*

## **Contradiction 2 - Le geste de mettre l'argent sous le sous-main**

51. Il n'y a pas eu avis d'allégation sur cette question, mais le comité d'enquête a tout de même examiné ce geste de placer l'argent sous un sous-main. Interrogé sur les motifs de ce geste, le juge Girouard a déclaré que c'était une habitude chez lui et qu'il ne voulait pas être vu donnant de l'argent à un trafiquant;

52. Les membres majoritaires se montrent «préoccupés», notamment par le fait que le juge Girouard n'ait pas fermé la porte du bureau s'il ne voulait pas être vu donnant de l'argent à un trafiquant. Or, c'est là une question que le juge Girouard a soulevée lui-même et à laquelle il a répondu dans son témoignage (voir transcription de son témoignage rendu le 14 mai 2015, page 56, lignes 15 à 24, Annexe 6, p. 86):

*(Michel Girouard) R Oui, "pis"...*

*(Me Marie Cossette) Q Merci!*

*(Michel Girouard) R ... le... je... de la même façon, si je... si vous... moi, si j'étais vous, j'aurais peut-être posé une autre question, j'aurais dit : «Pourquoi vous n'avez pas fermé la porte? Pourquoi vous ne fermez pas la porte?»*

*(Me Marie Cossette) Q Expliquez-le-nous...*

*(Michel Girouard) R Hein?*

*(Me Marie Cossette) Q ... si c'est important pour vous.*

*(Michel Girouard) R J'ai jamais fermé la porte, quand je suis allé dans le bureau à monsieur Lamontagne, parce que j'avais jamais rien d'illégal que je faisais dans le bureau à Lamontagne! Si, cette fois-là, je ferme la porte, la fille qui est au "cash", elle dit : «Qu'est-ce qui se passe là?» T'sais! Ça fait que j'ai pas de raison de fermer la porte!*

*(Me Marie Cossette) Q Parfait*

53. De cet échange, il est raisonnable de conclure que la réponse était à la satisfaction de tous. Pourtant, dans le rapport final, l'absence de justification sera retenue comme motif de révocation. Cela s'apparente à la procédure par embuscade (*«trial by ambush»*) si efficace et si populaire à une certaine époque mais fort heureusement révolue au Canada;
54. Comment expliquer que les membres majoritaires du Comité d'enquête, citant les extraits de notes sténographiques sous les notes de bas de page 123 à 128, mentionnant expressément la référence aux pages 53-55 du 14 mai 2015, aient omis de référer à la page suivante, la page 56, où se trouve la réponse à cette question précise? Pourquoi avoir ignoré cette explication, somme toute fort simple et cristalline, alors qu'ils en tirent la conclusion que cet élément suscite des doutes?
55. C'est une omission bien compréhensible et excusable de la part des membres majoritaires du Comité d'enquête, citant les extraits de notes sténographiques sous les notes 123 à 128, qui ne réfèrent pas à la page 56. Mais les conséquences de cette même omission deviennent fatales pour le juge Girouard;
56. La majorité des membres du Comité est d'avis que ce geste est «inusité». Cette appréciation est subjective. Elle est contraire à la preuve;
57. Les membres majoritaires soulèvent la question suivante au paragraphe [194] du rapport: *«De plus, si le juge Girouard, alors qu'il était avocat, ne voulait pas être vu donnant de l'argent à un trafiquant, pourquoi ne payait-il pas les films prévisionnés qu'il achetait à la caissière?»* Or, le juge Girouard s'exprime sur cette question du paiement de certains films à la caissière et d'autres à M. Lamontagne, notamment aux pages 325 et suivantes de la transcription des notes sténographiques de son témoignage du 13 mai 2015, Annexe 7, p. 88;
58. C'est dans ce contexte que la majorité se dit «perplexe». Ils concluent que ces

explications «suscite[nt] quelques doutes». Ce n'est certes pas là une conclusion compatible avec les exigences d'une preuve claire et convaincante («*evidence must always be sufficiently clear, convincing and cogent to satisfy the balance of probabilities test*» (*F.H. v. McDougall*, [2008] 3 S.C.R. 41, par. 46, Cahier des sources, onglet 12);

59. Le juge Chartier comprend bien la situation, ce qui lui permet de conclure en ces termes:

*«[252] Raison pour glisser l'argent sous le sous-main: Au début des audiences, lors du huis-clos, le juge Girouard a fourni deux explications quant au geste de mettre l'argent sous le sous-main: la première, afin qu'il ne soit pas apparent qu'il ait donné de l'argent à un trafiquant et, en second lieu, car il a agi par habitude. Mes collègues affirment que ces deux explications démontrent une contradiction ou incohérence. Je ne partage pas leur point de vue. Il peut y avoir plus d'une raison pour poser un geste. Vers la fin du contre-interrogatoire par l'avocate indépendante, le 14 mai dernier, le juge Girouard a confirmé qu'il y avait deux raisons pour le geste: «Q Alors, pour cette fois-là, où on vous voit, c'était pour... par habitude ou pour ne pas démontrer que vous avez... que vous faites – vous donnez de l'argent à un trafiquant? R Ben, je pense qu'il y a un peu des deux (2), mais c'est surtout par habitude.»*

### **Contradiction 3 - Le moment où M. Lamontagne et Me Girouard commencent à discuter du dossier fiscal le 17 septembre 2010**

60. Il n'y a pas eu avis d'allégation sur cette question. Les membres majoritaires concluent toutefois ainsi: «*nous exprimons quelques réserves...*». Cette conclusion est d'ailleurs incompatible avec les exigences d'une preuve claire et convaincante;

61. Ces réserves ne sont pas justifiées. La preuve a, au contraire, clairement démontré que:

- a) Le but principal de cette rencontre du 17 septembre 2010 était de discuter du dossier fiscal de M. Lamontagne (témoignage de M. Lamontagne rendu le

- 7 mai 2015, rapporté au par. 89 du rapport du comité d'enquête, et témoignage du juge Girouard rendu le 5 mai 2015, p. 38 et 39 des notes sténographiques, Annexe 8, p. 98);
- b) Le juge Girouard et M. Lamontagne ont précisé avoir profité de l'occasion pour régler le paiement des films (témoignage de M. Lamontagne rapporté au par 89 du rapport du comité d'enquête, et témoignage du juge Girouard rendu le 5 mai 2015, p. 39 des notes sténographiques, Annexe 8, p. 98);
- c) Lors de son témoignage rendu le 7 mai 2015, à la p. 307, à la ligne 5 des notes sténographiques, M. Lamontagne confirme que la question des films est discuté «*quand il est arrivé, là*», Annexe 9, p. 101;
- d) Lors de son témoignage rendu le 5 mai 2015, aux pages 38 et 39, lignes 13 à 23, (Annexe 8, p. 98), le juge Girouard lui-même confirme aussi que cette question est abordée au début de la rencontre du 17 septembre 2010;
- e) À la p. 23 du rapport du comité d'enquête, ce dernier décrit ses observations de la vidéo quant aux extraits produits en preuve 13 :01 :56, 13 :01 :57 à 13 :02 :09;

62. Le comité avait donc la preuve non contredite que la question des films a été réglée au tout début de la rencontre entre M. Lamontagne et le juge Girouard. Or, les membres majoritaires du comité ont omis de considérer cette preuve lorsqu'ils expriment au par. 198 «*quelques réserves quant à l'idée que Me Girouard et M. Lamontagne aient discuté du dossier fiscal durant toute leur rencontre, sans avoir discuté durant les premières secondes du paiement des films prévisionnés qui, selon leur témoignage, a eu lieu durant cette rencontre.*»;

63. Le juge Chartier comprend d'ailleurs très bien la situation qu'il résume en ces



termes:

*«[253] Moment où ils commencent à discuter du dossier fiscal: Durant son témoignage en huis-clos, le juge Girouard a affirmé que durant toute la rencontre du 17 septembre 2010, M. Lamontagne et lui-même n'avaient discuté que du dossier fiscal. Il a ajouté qu'il avait aussi peut-être parlé du paiement des films prévisionnés, mais seulement pour quelques (référence omise) secondes. En toute déférence pour mes collègues, j'estime que ceci n'est pas une contradiction ou une incohérence. Ce n'est qu'une précision offerte par le juge Girouard. À mon avis, cette partie de son témoignage a très peu d'importance dans cette affaire et n'indique aucunement un faux témoignage»;*

#### **Contradiction 4 - Le contenu de la note : le montant du règlement du dossier fiscal**

64. Il n'y a pas eu avis d'allégation sur cette question;

65. Le témoignage de M. Lamontagne est crucial sur le reproche principal contenu au chef #3. Avant son témoignage du 7 mai 2015 devant le Comité d'enquête, nul ne connaît sa version des faits. Tous l'apprendront lors de l'audience publique. L'essentiel de son témoignage porte sur l'allégation de transaction illicite. Jamais il n'a vendu de substances illicites au juge Girouard;

66. M. Lamontagne est incarcéré depuis des années. Il voit cette vidéo pour la première fois le 7 mai 2015, jour de son témoignage. Nous sommes alors près de cinq (5) ans après cette rencontre d'une durée de quelque six (6) minutes, la partie admise en preuve durant moins d'une minute, alors que l'autre partie a été exclue de la preuve en raison du privilège de secret professionnel. Interrogé sur le contenu de la note, il a déclaré ne pas se souvenir tout en supposant qu'il pouvait s'agir de la facture pour les films prévisionnés;

67. Le juge Girouard, pour sa part, indique que la note contient le montant du règlement (ou du prêt disponible, ce qui est pour le juge Girouard la même réalité), de même

que le nom du prêteur. Sa version est corroborée par une preuve irréfutable, soit un acte d'hypothèque en faveur de la personne mentionnée à la note et pour le montant, tel qu'indiqué par le juge Girouard (voir à cet égard ledit acte d'hypothèque produit en preuve, Annexe 10, p. 103);

68. Pourtant, les membres majoritaires concluent qu'il s'agit là d'une des «*inconsistances importantes dans le dossier*» (par. 199 du rapport) qui soulève un «*questionnement*» (par. 202 du rapport);

69. Quant à l'argument tiré du fait que l'on ne voit pas M. Lamontagne prendre un stylo ou un crayon pour rédiger une note dans les vidéos, il pose problème. Tout d'abord, il n'a pas été soulevé à l'audition. Ensuite, la preuve ne contient pas la totalité des enregistrements vidéo des heures précédant la rencontre. De plus, la preuve est limitée à ce qui est mentionné au paragraphe [91] du rapport du Comité d'enquête: nous ne savons pas ce qui s'est passé avant 10:16, entre 10:22 et 11:07 ni entre 12:25 et 13:02. Enfin, cette note aurait fort bien pu avoir été rédigée ailleurs ou hors le champ de la caméra vidéo. Tirer une inférence défavorable à l'égard du juge et écarter ses explications sont dans les circonstances contraires à toute règle de preuve et d'équité;

70. Le juge Chartier a bien résumé cet aspect de l'enquête:

*«[254] Contenu de la note - montant du règlement: M. Lamontagne a témoigné qu'il n'avait pas souvenir du contenu de la note, mais qu'il supposait qu'il s'agissait de la facture pour les films. Le juge Girouard a affirmé que la note contenait deux informations : le montant pour régler le dossier fiscal et le nom du prêteur. Même s'il est probable que M. Lamontagne connaissait le montant du règlement avec le fisc, le juge Girouard a témoigné qu'il avait besoin du montant que M. Lamontagne devait emprunter et le nom du prêteur. Mes collègues ont décidé de retenir la version de M. Lamontagne, un trafiquant de drogues incarcéré, plutôt que celle du juge Girouard. Je ne partage pas l'avis de mes collègues.»;*

**Contradiction 5 - Le contenu de la note: la mention «Je suis sous écoute, je suis filé»**

71. Il n'y a pas eu avis d'allégation sur cette question;
72. Les membres de la majorité du comité d'enquête opposent le témoignage du juge Girouard à une note contenue au rapport synthèse préparé par Me Doray. Cette approche est inappropriée;
73. Dans un premier temps, la procédure d'examen d'une plainte par le Conseil de la magistrature est régie par les dispositions contenues aux Procédures, au Règlement et à la Loi. Elle consacre le principe du cloisonnement qui a été plaidé par les parties (le juge Girouard et le Procureur général du Canada) dans le dossier T-646-1 devant la Cour fédérale. En vertu de ce principe, les diverses étapes du cheminement sont cloisonnées. Cela est si vrai qu'il y a même eu signature d'un document de confidentialité (muraille de Chine) entre l'avocate indépendante et son associé, Me Doray, avocat mandaté à une étape initiale du processus;
74. En introduisant ainsi indirectement le rapport de Me Doray, les membres majoritaires du comité d'enquête ont brisé le cloisonnement prévu aux règles;
75. Dans un deuxième temps, Me Doray n'a pas témoigné. Ses notes n'ont pas été produites. Il est contraire aux règles de preuve de confronter un témoin avec une déclaration dont il n'est pas l'auteur et laquelle n'est pas en preuve;
76. Enfin, le reproche formulé au paragraphe [210] et réitéré au paragraphe [214] à l'effet que les procureurs du juge Girouard n'ont pas soulevé d'objection à la mention contenue au rapport soulève deux (2) problèmes sérieux: d'une part, pour répondre à cette proposition, l'avocat pourrait être appelé à témoigner et d'autre part, cela soulèverait d'importantes questions de protection du droit au secret

professionnel. Il est toutefois établi que les délais étaient très courts. Le rapport porte la date du 13 août 2013. La réponse, celle du 14 août 2013;

77. Le processeus suivi a mené à une illégalité en plus d'une profonde injustice. Il est souverainement injuste de poser des questions sur une partie tronquée d'un rapport relatant des contacts s'établissant sur plusieurs semaines, les échanges qui ont lieu sur ces nombreuses semaines restant totalement inconnus;

78. Les conclusions du juge Chartier sont des plus raisonnables et se lisent comme suit:

*«[259] Il faut passer en revue les trois différentes versions détaillées plus haut quant à cette mention. Quant à la version (i), je crois que l'on ne peut exclure, sur la base de la preuve présentée, la possibilité qu'il s'agisse en effet de paroles qui ont été mal comprises par Me Doray. En effet, le juge Girouard a témoigné que Me Doray avait déjà apporté des corrections au premier volet de sa synthèse. Rien dans la preuve présentée ne nous permet de conclure que des corrections n'étaient pas nécessaires pour le volet portant sur la rencontre avec le juge Girouard. Puis, quant à la version exposée au point (ii), il ne faut pas oublier que le juge Girouard a aussi dit, lors de son témoignage du 5 mai, qu'il n'était pas certain que la note faisait mention d'une surveillance. Ainsi, cette version n'est peut-être pas si contradictoire à celle du point (iii).;»*

#### **Contradiction 6 - L'absence de lecture de la note**

79. Il n'y a pas eu avis d'allégation sur cette question;

80. Au surplus, il n'y a pas ici de réelle contradiction et les explications du juge Girouard ont convaincu le juge Chartier qui s'exprime en ces termes:

*«[261] Absence de lecture de la note: Le dernier aspect suspect soulevé par mes collègues concerne le fait que le juge Girouard n'a pas regardé immédiatement la note. Ceci peut facilement s'expliquer. On se rappelle que l'enregistrement vidéo n'a pas de bande sonore. Comme l'a mentionné le juge Girouard, il se peut que M. Lamontagne lui ait dit qu'elle contenait l'information qu'il attendait alors qu'il était dans le bureau. J'estime qu'il ne faut pas tirer une*

*inférence négative du fait que les deux hommes ne se souviennent pas des propos qu'ils ont échangés il y a de cela cinq (5) ans. Chose certaine, la preuve présentée démontre qu'immédiatement après leur rencontre du 17 septembre 2010, Me Girouard a communiqué avec une représentante de Revenue Canada. Ceci semble être une preuve qui corrobore sa version des faits.»*

## La corroboration

81. Après avoir passé en revue les six (6) contradictions, les membres majoritaires du comité d'enquête voient la corroboration dans les éléments suivants (par. [229] du rapport). Elle est pourtant bien fragile;

Extraits du rapport du comité d'enquête	Commentaires du juge Girouard
(1) une déclaration antérieure du juge Girouard faite à Me Doray qui est incompatible avec son témoignage durant l'audition;	L'on ne saurait déceler de corroboration en l'absence de production de la déclaration du témoin, s'il en est, et en l'absence de témoignage de l'auteur de cette prétendue déclaration.
(2) une déclaration antérieure du juge Girouard faite au directeur exécutif du Conseil dans sa lettre de janvier 2013, qui ne concorde pas entièrement avec son témoignage devant le Comité;	La lecture de la lettre dans son ensemble démontre bien que son objet principal n'était pas la description de toutes les habitudes du juge Girouard en matière cinématographique. On ne saurait voir de contradiction dans les précisions ultérieures de contradiction.
(3) le témoignage de M. Lamontagne portant sur le moment où la conversation privilégiée entre l'avocat et son client aurait débutée qui diffère du témoignage du juge Girouard ;	Le bon sens le plus élémentaire suggère qu'il est impossible d'avoir un souvenir précis, à la seconde près, du moment exact où des mots ont été prononcés dans une courte conversation.
(4) le témoignage de M. Lamontagne relativement à ce qui serait écrit dans la note qui ne concorde pas avec la	M. Lamontagne a très bien expliqué qu'il n'avait pas de souvenir précis du contenu de la note. Il a avancé une

version des faits du juge Girouard;	hypothèse. On peut difficilement dans le contexte lui en demander davantage.
(5) le fait que les trois séquences vidéo du 17 septembre 2010 au matin déposées en preuve ne contiennent aucun moment où M. Lamontagne est vu, stylo à la main, écrivant une note, puis mettant cette note dans la poche droite de son pantalon, et ce particulièrement parce que nous sommes d'avis que M. Lamontagne a passé à Me Girouard ce qu'il avait plié et mis dans cette même poche quelques minutes avant leur rencontre;	Cette proposition est étonnante. Plusieurs minutes de ce qui s'est passé le 17 septembre 2010 n'ont pas été présentées en preuve. De plus, rien n'indique que cette note n'ait pu avoir été rédigée ailleurs que dans l'angle de la caméra. Enfin, c'est là pure hypothèse et conjecture, sans preuve permettant de tirer de conclusion telle que suggérée par les membres majoritaires du comité d'enquête.
(6) le fait que Me Girouard, pourtant assidu et faisant preuve de beaucoup de rigueur au travail, ne lise pas la note en présence de M. Lamontagne, et ce, même si une action urgente est requise pour éviter une saisie – l'avocat Girouard qui a été décrit par de nombreux témoins au Comité aurait regardé une telle note dans le bureau de M. Lamontagne même si ce dernier lui avait communiqué ces informations de vive voix; et	Les explications sont claires: il n'était pas nécessaire de ce faire puisque M. Lamontagne avait indiqué verbalement son contenu. Les membres majoritaires du comité ont substitué leur propre opinion et jugement de valeur au lieu d'analyser les faits tels qu'établis par la preuve.
(7) le témoignage de l'expert, le Sergent - Superviseur Y, qui a noté que dans son expérience ce qui est fait en cachette est, la plupart du temps, soit immoral ou illégal. Ce témoignage jette un éclairage sur le geste furtif entre M. Lamontagne et Me Girouard, en particulier parce que le juge Girouard n'a pas regardé ce qui lui a été transmis par M. Lamontagne;	Le témoignage du sergent superviseur est à l'effet qu'un geste furtif, en l'absence de répétition et de cascade, ne permet de tirer aucune conclusion. Le sergent superviseur ne s'est pas exprimé sur l'interprétation du fait de regarder ou non ce qui est transmis. Ce résumé du témoignage du sergent superviseur Y est inexact. Il n'a pas traité d'immoralité ou d'illégalité (notes sténographiques du 11 mai 2015, pages 117 à 121, Annexe 11, p. 116).

**Conclusion sur l'analyse des faits**

82. Les questionnements et interrogations de la majorité des membres du comité d'enquête sur certains éléments périphériques de la preuve ou de l'interprétation qu'ils en font ne peut constituer de la preuve d'inconduite ou de manque d'intégrité du juge Girouard. L'absence de preuve sur chacun des reproches, l'accumulation des «questionnements», le fait d'être «perplexe», le caractère «inusité» de certains gestes, les soupçons, les suppositions ne sauraient constituer une preuve au sens des règles de droit. Les contradictions qui ne sont bien souvent que des précisions apportées dans un trop grand désir de collaborer entièrement à l'enquête ne sauraient permettre la sanction la plus grave, soit la révocation;

83. Certaines propositions retenues par la majorité des membres du comité d'enquête soulèvent aussi des préoccupations:

<b>Extraits du rapport du comité d'enquête</b>	<b>Commentaires du juge Girouard</b>
[185] Le témoignage du juge Girouard quant à pourquoi il achetait des films directement à M. Lamontagne n'est donc pas des plus clairs.	En quoi s'agit-il ici de contradiction ?
[191] (...) Toujours est-il que lorsque le destinataire est présent, comme l'était M. Lamontagne, ce geste devient inusité.	S'agit-il ici de contradiction ou d'un jugement de valeur non appuyé par la preuve ? Ou plutôt s'agit-il d'une opinion personnelle ? Quelle est la connaissance judiciaire des membres en matière de manipulation de petites coupures ? Les habitudes des membres du comité d'enquête sont-elles différentes de celles du juge Girouard ? Dans la négative, peut-on en tirer une conclusion négative ? Dans l'affirmative, serait-ce là une corroboration des habitudes du juge Girouard en matière de manipulation de petites coupures ?

	<p>Quelle est la norme en pareille matière ?</p>
<p>[193] Nous sommes perplexes quant à cette réponse: le juge Girouard a-t-il agi ainsi surtout parce qu'il ne voulait pas être vu ou encore surtout par habitude?</p>	<p>La perplexité ne saurait tenir lieu de preuve et se substituer à l'exigence d'une preuve claire et convaincante. <i>Charette c. Larocque</i>, [2000] QCTP 34 (CanLII), Cahier des sources, onglet 13:</p> <p><u><i>Les pairs ne peuvent substituer leur opinion pour combler une carence dans la preuve. Leur rôle se limite à apprécier, la norme étant établie, si les faits montrent qu'elle a ou non été suivie.</i></u></p> <p><u><i>La Cour suprême de la Saskatchewan a écrit qu'il n'appartient pas aux membres du Comité de discipline, malgré leur expertise dans le domaine, d'en faire usage au-delà de la preuve pour en arriver à des conclusions autres. (références omises) Également la Cour divisionnaire de l'Ontario a affirmé que ce n'est pas une des fonctions du Comité de discipline d'établir des normes de pratique ou de juger "a posteriori" la qualité d'un acte médical en l'absence d'une preuve à cet effet. » (références omises)</i></u></p>
<p>[194] (...) Et pourquoi n'a-t-il pas fermé la porte du bureau de M. Lamontagne pour ne pas être vu?</p>	<p>Le juge Girouard a pourtant suggéré lui-même cette question et y a répondu à ce qui semblait alors à la satisfaction des membres du comité. Si ce n'était pas le cas, aucun des membres du comité ne l'a alors mis en garde.</p> <p>Référence à l'affaire <i>Charette c. Larocque</i>, précitée.</p>
<p>[202] Nous ne constatons aucune raison qui justifierait que M. Lamontagne mente sur cet aspect du dossier, à moins, évidemment, qu'il ne s'agisse pas d'une note manuscrite. Il se peut, bien entendu, que son souvenir ne soit</p>	<p>La règle de preuve n'est pas celle de l'incongruité. Une affaire «incongrue» est une affaire qui ne convient pas, qui est déplacée ou contraire aux règles du savoir-vivre. Dans sa version anglaise, le rapport indique que cela «make non</p>



<p>pas fiable, cinq (5) années se sont tout de même écoulées depuis cette courte rencontre. Il reste que cette contradiction soulève un certain questionnement. Il serait manifestement incongru que la note transmise à Me Girouard contienne le montant du prêt pour le règlement si M. Lamontagne ne connaissait pas le montant nécessaire pour régler.</p>	<p>sense» (par. 202 du rapport) C'est loin d'être la même chose. Les membres du comité d'enquête refusent d'accepter une explication simple.</p> <p>Référence à l'affaire <i>Charette c. Larocque</i>, précitée.</p>
<p>[215] Ainsi, compte tenu des enjeux, l'affirmation qu'il n'a pas lu la synthèse de Me Doray semble invraisemblable.</p>	<p>C'est pourtant la preuve. Pour contrer cette conclusion, la seule solution aurait été le bris du droit au secret professionnel.</p>
<p>[216] Du visionnement de l'enregistrement, nous pouvons constater que Me Girouard a placé sa main sur ce que lui glissait M. Lamontagne, en a pris possession et ne l'a pas regardé. Ceci soulève un questionnement important.</p>	<p>Un questionnement n'est pas une preuve.</p> <p>Référence à l'affaire <i>Charette c. Larocque</i>, précitée.</p>
<p>[222] Nous sommes d'avis que le compte d'honoraires de Me Girouard fait preuve du fait que celui-ci a travaillé sur ce dossier le 17 septembre 2010. Nous ne pouvons toutefois tirer de cette preuve une inférence quant à la nature de l'objet échangé.</p>	<p>Le compte d'honoraires ne permet aucune inférence quant à la nature de l'objet échangé. Il confirme la version du juge Girouard quant à l'objet de la rencontre.</p>
<p>[224] En effet, ces contradictions, incohérences et invraisemblances se rapportent à chacun des éléments importants de la séquence captée sur l'enregistrement vidéo et sont donc au cœur de la présente enquête, notamment (i) le moment où Me Girouard et M. Lamontagne commencent à discuter du dossier fiscal qui les occupe, (ii) le paiement par Me Girouard directement à M. Lamontagne des sommes dues pour des films</p>	<p>L'accumulation de questionnements ne saurait constituer preuve.</p> <p>Référence à l'affaire <i>Charette c. Larocque</i>, précitée.</p>

<p>prévisionnés, au lieu de les payer à la caissière du commerce de location de films, (iii) le glissement de l'argent sous le sous-main de M. Lamontagne, (iv) ce qui a été donné par M. Lamontagne à Me Girouard immédiatement après que ce dernier ait déposé l'argent, et (v) la raison pour laquelle Me Girouard n'a pas regardé ce que M. Lamontagne lui a donné.</p>	
<p>[225] (...) Par ailleurs, une telle affirmation laisse aussi sous-entendre que les procureurs du juge Girouard, tous deux des avocats d'expérience, n'aient pas discuté de la synthèse du 13 août 2013 de Me Doray avec le juge Girouard, ce qui semble inconcevable.</p>	<p>C'est pourtant la preuve. Pour contrer cette conclusion, la seule solution aurait été le bris du droit au secret professionnel. Ce rapport n'aurait pas dû être porté à la connaissance des membres du comité. Pour y répondre, il aurait nécessairement fallu briser le secret professionnel de l'avocat. Il est préjudiciable et contraire aux droits constitutionnels du juge Girouard d'en tirer des inférences négatives.</p>
<p>[227] Bref, compte tenu de l'ensemble de la preuve déposée devant le Comité jusqu'à maintenant et sous réserve des commentaires que nous formulons un peu plus loin sur la possibilité de déposer un chef d'allégations supplémentaire (<i>référence omise</i>), nous ne pouvons, avec beaucoup de regret, retenir la version des faits du juge Girouard. Bien que cela ne fasse pas la preuve de la nature de l'objet échangé, nous tenons à exprimer nos vives et sérieuses inquiétudes quant à la crédibilité du juge Girouard durant l'enquête et, conséquemment, quant à son intégrité. Nous sommes d'avis que le juge Girouard a délibérément essayé d'induire le Comité en erreur en dissimulant la vérité.</p>	<p>Cette enquête portait, ou plutôt semblait porter, sur une grave accusation : une transaction de cocaïne. Il n'y a pas eu de preuve jugée digne de foi. Le témoin principal, au cœur de toute cette affaire, a vu l'ensemble de son témoignage, de ses déclarations, de sa conduite, ainsi résumé: «[132] À la suite de son témoignage, le Comité est d'avis qu'il ne peut tirer aucune conclusion de cette preuve en ce qui concerne le chef no 3. Le Comité écarte donc l'entièreté de ce témoignage.» Pareille conclusion ne laisse place à aucun doute: c'était là un témoignage sans crédibilité aucune.</p> <p>Sur les éléments essentiels de l'enquête, soit l'allégation de transaction illicite, c'est le témoignage du juge Girouard qui a été jugé crédible. Si</p>

	quelqu'un a tenté d'induire en erreur le comité, ce n'est pas le juge Girouard.
--	---

### Les questions de droit

84. Le droit canadien repose sur des principes qui préservent l'équité procédurale, garante des droits et libertés. La juge en chef du Canada rappelait ces principes:

*«Les Canadiens sont privilégiés de pouvoir vivre dans un pays où la paix règne. Les notions de liberté et de sécurité qui nous unissent résultent en grande partie de notre attachement à quelques valeurs clés: l'exercice démocratique du pouvoir, le respect des droits fondamentaux et la primauté du droit, de même que l'accommodement des différences. Il nous faut, chaque fois que l'occasion de le faire se présente, réitérer notre attachement à ces valeurs; il nous faut entretenir les institutions qui les fondent. Parmi ces institutions, les tribunaux, notamment la Cour suprême du Canada, jouent, à mon avis, un rôle important. La vigueur et l'indépendance de la magistrature garantissent notre droit à ce que les actions de l'État soient conformes à la Constitution. Les juges donnent vie à nos lois, ils donnent un sens à nos droits et à nos obligations en tant que Canadiens. Les tribunaux sont les lieux réservés au règlement pacifique des différends, à la discussion, motivée et calme, des enjeux les plus pressants de la société. Chacun des juges du Canada est tenu de remplir cette importante tâche avec habileté et impartialité. Les Canadiens ont le droit de s'attendre à rien de moins d'eux.»* (page d'accueil de la Cour suprême du Canada telle qu'existante le 4 décembre 2015 à 13h);

85. Dans la présente affaire, il a été porté atteinte à plusieurs principes fondamentaux et constitutionnels. Si les juges n'ont pas plus de droits que nos concitoyens, ils n'en ont pas moins.

### L'absence d'avis d'allégation:

86. Les mentions au rapport (lettre du 22 mai 2015 et les questions du 14 mai 2015) ne

constituent pas un avis d'allégation. La méthode suivie est plutôt apparentée à la procédure par embuscade («*trial by ambush*») que réprovoque un régime d'équité procédurale;

87. Le fait d'avoir été trouvé coupable d'une inconduite distincte de celle mentionnée à l'avis d'allégation constitue aussi un manquement grave à l'équité procédurale;

88. Le droit disciplinaire n'accepte pas que l'intimé soit trouvé coupable d'une infraction déontologique distincte de celle à laquelle il a été appelé à se défendre. Les membres du Conseil pourront lire sur cette question l'Argumentaire de l'Honorable Michel Girouard (Annexe 15, p. 129, lequel se trouve aussi dans le Cahier des sources au soutien des Observations de l'Honorable Michel Girouard, onglet 14);

#### **L'admission en preuve de la séquence vidéo du 17 septembre 2010**

89. Elle a d'une part été obtenue d'une manière contraire à la Charte et constitue un bris du droit au secret professionnel, tout en créant un précédent dangereux. De plus, cette séquence a été obtenue sans autorisation judiciaire préalable. Enfin, pour bien en comprendre tous les aspects, le juge Girouard a demandé au comité d'enquête d'émettre les ordonnances de comparaître appropriées: cette demande a été refusée, de sorte que l'on n'a pas la preuve de l'ensemble du cheminement de cette bande vidéo entre les autorités policières, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Conseil canadien de la magistrature;

90. La question de l'admissibilité en preuve de la séquence vidéo est soumise à la Cour fédérale dans le dossier no T-941-15, présentement suspendu par décision de la Cour fédérale jusqu'au 18 novembre 2015, date du dépôt du rapport du comité d'enquête. À la date de rédaction des présentes, il a été mis fin à cette ordonnance de suspension par directive verbale de la Cour fédérale, contenue à l'avis du 2 décembre 2015, Annexe 12, p. 122. Un nouvel avis de suspension a été demandé

de consentement. Compte tenu des conclusions du rapport du comité d'enquête, le Conseil de la magistrature est invité à examiner cette question, la décision du Conseil sur cette question demeurant soumise au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour fédérale;

**L'admission en preuve du rapport de Me Doray:**

91. Il est allégué devant la Cour fédérale, dans le dossier numéro T-646-14, que la règle du cloisonnement emporte la règle de la confidentialité à l'égard de chacune des étapes du processus d'enquête (voir à cet égard l'ordonnance de l'Honorable juge Martineau, Cour fédérale, Section de première instance, rendue le 5 décembre 2014, par. 45, Procédures de la Cour fédérale, Annexe 4). Dans le présent cas, la prise en compte du rapport de Me Doray est contraire aux règles régissant les enquêtes du Conseil. Elle emporte aussi violation du privilège du secret professionnel pour répondre au reproche retenu par la majorité des membres du comité d'enquête;

92. Cette violation de la règle du cloisonnement a été soulevée suite à la communication d'une lettre du procureur du Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature datée au 11 décembre 2014 (Annexe 14, p. 126) à la procureure indépendante du Comité d'enquête et aux procureurs du juge Girouard dont l'extrait pertinent se lit comme suit :

*«Le comité aimerait vous préciser que ce qu'a écrit le Juge Martineau au paragraphe 45 n'est pas exact, puisque le 18 août 2014, le vice-président du Comité sur la conduite des juges du Conseil canadien de la magistrature, a fait parvenir à chaque membre du Comité d'enquête le rapport du Comité d'examen dans cette affaire, ainsi que la preuve à l'appui.*

*De plus, le Comité aimerait vous informer qu'un membre du Comité a examiné la décision du Comité d'examen, mais pas la preuve à l'appui, qu'un membre a examiné toute la documentation soumise par le Conseil canadien de la magistrature et qu'aucun membre n'a examiné les éléments de la documentation.*

*Le Comité souhaite vous aviser que le Comité d'enquête compte se fier uniquement sur la preuve qu'il jugera recevable à l'audience pour trancher toutes les questions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. De plus, comme vous le savez, les juges sont habiles de par leurs fonctions d'ignorer une preuve qu'ils ont entendue dans certain contexte, par exemple dans un voir-dire ou une preuve qu'ils déclareront irrecevable soit durant l'audience soit dans le jugement final.»*

93. La Cour fédérale s'est prononcée sur l'impact de la violation de la règle du cloisonnement, dont l'application devant elle n'est pas contestée. Au contraire, tant le Procureur général du Canada que le juge Girouard s'appuient sur ce principe dans leurs représentations respectives. La requête alléguant violation de la règle a été rejetée parce que prématurée, dans l'attente du rapport d'enquête dans le présent dossier;

94. La Cour fédérale avait cependant appliqué les principes suivants:

*«[73] Enfin, même si je suis prêt à présumer, pour les fins des présentes, que la règle de cloisonnement ne semble pas avoir été respectée, en l'absence d'une preuve de préjudice concret, je ne suis pas disposé, à cette étape des procédures, à ordonner l'arrêt immédiat des procédures devant le Comité d'enquête. À première vue, il ne s'agit pas d'un cas de violation appréhendée à un principe de la justice naturelle où la partie affectée se retrouve sans remède parce qu'une décision finale a déjà été rendue. L'enquête devant le Comité d'enquête n'a pas réellement commencé. Bien que la décision du Comité d'examen, le rapport de l'avocat externe et ses annexes, incluant le vidéo en question, lui ont été unilatéralement communiqués, leur exclusion pourra être débattue préliminairement. Clairement, l'intérêt public et la prépondérance des inconvénients favorisent la poursuite de l'enquête, le tout sans préjudice au droit du demandeur de faire toute requête en arrêt des procédures ou en récusation devant le Comité d'enquête. » Girouard c. Conseil canadien de la magistrature, 2015 CF 307 (CanLII)*

95. Malgré les principes mentionnés au 3<sup>e</sup> paragraphe de la lettre du procureur du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature datée au 11 décembre 2014 citée précédemment (par. 91) et les commentaires de la Cour fédérale cités au paragraphe précédent, il est maintenant indéniable que la règle du cloisonnement a été brisée en raison de la prise en considération du rapport Doray devant le Comité d'enquête ce qui entraîne la rupture de la «muraille de Chine» instaurée entre l'avocate indépendante et son associé, Me Raymond Doray. En introduisant un rapport conclu à une autre étape de la procédure soumise à la règle du cloisonnement, le comité d'enquête a brisé une garantie procédurale établie dès le début du processus. Le préjudice évoqué par le juge Martineau est maintenant consommé;

96. Compte tenu des conclusions du rapport du comité d'enquête, il est approprié que le Conseil de la magistrature examine cette question de l'admissibilité en preuve du rapport Doray, la décision du Conseil sur cette question demeurant soumise au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour fédérale;

### **L'atteinte au privilège du droit au secret professionnel**

97. En introduisant le rapport de Me Doray et en tirant des inférences négatives du fait que les procureurs n'aient pas rectifié l'une des mentions qu'il contenait, les membres du comité d'enquête ont placé l'avocat dans une situation où il ne pouvait répondre aux questions du comité sans porter atteinte au droit au secret professionnel du juge Girouard, malgré qu'il ait bien expliqué qu'un délai très court avait été accordé pour répondre à ce rapport et que des explications additionnelles avaient été données;

98. Il n'existait (et n'existe encore aujourd'hui) aucune règle à l'effet que le fait de ne pas répondre ou rectifier une allégation de fait contenue dans un document rédigé par un tiers, y compris par un enquêteur du Conseil, emportait acquiescement. Si

une telle règle existait et que la procédure mise en place permette que l'on exige une réponse dans un délai de quelques heures, il s'agirait d'un véritable piège pour les personnes qui participent de bonne foi à l'enquête. Si une telle règle existe et n'est pas portée à la connaissance des personnes qui participent à l'enquête, c'est un véritable piège pour les personnes qui participent de bonne foi à l'enquête. Si une telle règle n'existait pas et a été tout de même appliquée par le comité d'enquête, c'est un véritable piège pour les personnes qui participent de bonne foi à l'enquête;

99. Le fait de tirer une inférence négative de l'absence de justification à cette omission de rectification, à une étape distincte de l'étape de l'enquête publique par le comité d'enquête, constitue un bris de la règle de l'équité procédurale;

### **La partialité**

100. Le *locus standi* du tribunal inférieur devant l'instance de révision est très limité. Il ne peut plaider pour justifier le bien-fondé de sa décision car cela porterait ainsi atteinte à l'impartialité du tribunal. Les membres majoritaires du comité d'enquête n'ont pas respecté ce principe pourtant fondamental;

101. La Cour suprême du Canada a cristallisé ce principe en de nombreuses décisions depuis l'arrêt *Paccar*, Cahier des sources, onglet 15, qui contenait notamment le passage suivant:

*«Dans cette affaire, la Commission avait présenté "une argumentation détaillée et approfondie" à l'appui du bien-fondé de sa décision. Le juge Estey fait observer ceci, à la p. 709: Une participation aussi active ne peut que jeter le discrédit sur l'impartialité d'un tribunal administratif lorsque l'affaire lui est renvoyée ou lorsqu'il est saisi d'autres procédures concernant des intérêts et des questions semblables ou impliquant les mêmes parties. La Commission a tout le loisir de s'expliquer dans ses motifs de jugement et elle a enfreint de façon inacceptable la réserve dont elle aurait dû faire preuve lorsqu'elle a participé aux procédures comme partie à part entière, en opposition directe à*



*une partie au litige dont elle avait eu à connaître en première instance.»*  
(*Caimaw c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983);

102. L'organisme dont la décision est soumise à l'examen par un tribunal supérieur doit se garder d'intervenir dans la démarche de révision, faute de quoi son impartialité est remise en question. Les membres majoritaires du comité d'enquête ont fait indirectement ce qui ne leur est pas permis de faire directement : plaider et argumenter devant le Conseil de la magistrature. Ces extraits du rapport d'enquête équivalent à une véritable plaidoirie à l'intention du Conseil canadien de la magistrature. Ils portent atteinte au principe de l'impartialité.

*«[232] (...) Dans ces circonstances particulières, il nous semble que l'équité procédurale n'exige pas que le Conseil accorde au juge Girouard une audience supplémentaire.»*

*[235] En ce qui concerne la deuxième option, nous sommes d'avis que le Conseil qui offrirait une audience supplémentaire au juge Girouard devrait tout de même bénéficier de notre analyse du témoignage du juge Girouard durant l'audience. Selon nous, et toujours compte tenu des six (6) inconsistances, incohérences et invraisemblances identifiées plus tôt aux paragraphes 181 à 222 et selon la prépondérance des probabilités, le témoignage du juge Girouard devant le Comité jusqu'à présent est tel que nous ne pouvons que conclure que le juge Girouard (i) n'a pas été transparent, honnête et intègre devant le comité, et (ii) qu'il a délibérément essayé d'induire le Comité en erreur en dissimulant la vérité.»*

103. À cette véritable plaidoirie de la majorité du comité d'enquête doit être ajouté le fait que l'avocate indépendante a déclaré, le 6 mai 2015 (Annexe 4, p. 79), avant même le témoignage du juge Girouard, qu'elle ne le croyait pas. Cette déclaration a porté atteinte à l'impartialité du processus d'enquête publique;

104. Ces mentions au rapport des membres majoritaires confirment la crainte sérieuse de partialité ;

105. Le juge Girouard suggère que la détermination de ces questions est essentielle

à la protection de ses droits;

106. Finalement, le juge Girouard soumet que les observations du comité d'enquête contenues aux paragraphes 174 et 175 de leur rapport ne sont pas supportées par la preuve et sont prises tout à fait hors contexte (voir à cet égard les notes sténographiques du 8 juin 2015, p. 239, Annexe 13, p. 124);

## CONCLUSION

107. Les reproches allégués à la plainte nouvelle ne sauraient justifier une recommandation de révocation;

108. Cette recommandation est d'autant plus excessive que la conduite du juge Girouard en tant que juge est impeccable, telle que reconnue par le comité d'enquête, et n'enclenchent en aucun cas le processus de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ses valeurs familiales, le respect qu'il inspire auprès de ses proches, du Barreau, de ses collègues juges et de sa communauté, sont indéniables;

109. Nous faisons nôtres les conclusions du juge Chartier:

*«[267] Un comité d'enquête ne peut considérer une allégation que si l'affaire en cause pouvait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge tel qu'il est prévu à l'article 1.1(3) du Règlement administratif. Comme je l'ai déjà mentionné, j'estime que les contradictions, erreurs ou faiblesses dans le témoignage du juge Girouard ne sont pas suffisamment sérieuses pour donner lieu à de réels doutes relativement à sa crédibilité. Conséquemment, je ne suis pas convaincu qu'en vertu de la preuve présentée que la présumée inconduite soulevée par le juge en chef Crampton et Me LeBlanc satisfait le test pour déposer un nouveau chef d'allégations.»*

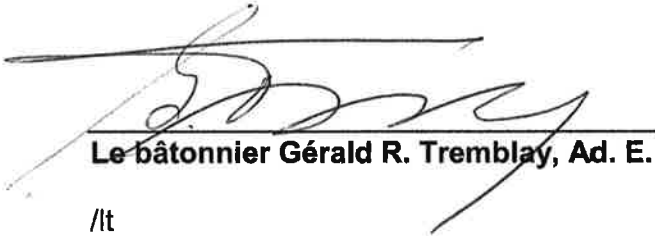
**Pour toutes ces raisons, l'Honorable juge Girouard conclut au rejet de la plainte.**

Montréal, le 15 décembre 2015

Québec, le 15 décembre 2015

**McCarthy, Tétrault S.E.N.C.R.L.**

**Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.**



**Le bâtonnier Gérald R. Tremblay, Ad. E.**



**Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.**

/lt

1

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 5 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :

Est-ce que vous nous entendez bien?

**L'HONORABLE P.S. CRAMPTON, membre :**

Oui.

**L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

Oui, moi, je vous entends - on vous entend bien.

O.K.

Alors, nous sommes au point où nous allons entendre le témoignage d'Yvon Lamontagne.

Maître Cossette?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Du... avant...

**L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

Ou Maître Tremblay?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

Avant de commencer, je viens de parler à ma collègue, et pour éviter de faire déplacer le juge en chef Rolland, donc, on pourrait l'appeler tout de suite, nous sommes prêts à stipuler - et je lis :

***«Le juge en chef Rolland a visionné***

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 6 -

1                    *la vidéo du dix-sept (17) septembre*  
2                    *deux mille dix (2010), dans laquelle*  
3                    *on peut voir le juge Girouard, alors*  
4                    *qu'il était avocat, glisser, en-*  
5                    *dessous du sous-main d'un tiers, ce*  
6                    *qui semble être une liasse d'argent*  
7                    *et se voir remettre, par ce dernier,*  
8                    *un petit objet dans un contexte qui*  
9                    *pourrait laisser croire qu'il s'agit*  
10                   *d'un achat de stupéfiants.*

11                   *Le juge Rolland note que la vidéo ne*  
12                   *contient cependant pas de bande*  
13                   *sonore permettant de confirmer cette*  
14                   *supposition.»*

15                   J'ai parlé à ma collègue, qui, avec - si  
16                   ce "statement", cette déclaration est  
17                   formellement au dossier, nous pourrions  
18                   communiquer avec le juge Rolland, qui n'aurait  
19                   pas à se déplacer.

20                   **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

21                   Maître Cossette?

22                   **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

23                   avocate indépendante :

24                   Absolument.

25                   Je crois que cela est tout à fait juste et

2

Le 6 mai 2015

Comité d'enquête

MYLÈNE BRUNET

Int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 118 -

1 d'enquêteur sur le terrain, bien, je crois que  
2 vous auriez un intérêt à savoir qu'est-ce  
3 qu'on recherche comme indices, pour penser que  
4 nous sommes en présence d'une conversation qui  
5 peut être codée.

6 On peut...

7 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER**, président :

8 Mais, là...

9 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

10 avocate indépendante :

11 Oui.

12 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER**, président :

13 Mais je viens à mon point : la règle d'or de  
14 toute enquête, c'est... c'est seulement une  
15 preuve pertinente qui est admissible.

16 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

17 avocate indépendante :

18 Absolument.

19 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER**, président :

20 Quel est le but, qu'est-ce que vous voulez  
21 vouloir faire avec cette preuve-là?

22 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

23 avocate indépendante :

24 Alors, comme je l'ai allégué, dans l'"Avis  
25 d'allégations" - parce que je pense que j'ai



Le 6 mai 2015

Comité d'enquête

MYLÈNE BRUNET

Int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 119 -

1 été assez "*blunt*", à mon avis - je prétends  
2 que les conversations qu'il y a eu, à certains  
3 moments, en tout cas, les quatre (4) que nous  
4 avons introduites - ou les trois (3), quatre  
5 (4), je ne me souviens plus - entre monsieur  
6 - maître Girouard, à l'époque, et monsieur  
7 Lamontagne, étaient possiblement des...

8 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
9 pour le juge Michel Girouard :  
10 Bon!

11 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**  
12 avocate indépendante :  
13 ... conversations codées...

14 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
15 pour le juge Michel Girouard :  
16 C'est épouvantable!

17 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**  
18 avocate indépendante :  
19 ... et...

20 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**  
21 Mais...

22 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**  
23 avocate indépendante :  
24 Mais, ça...

25 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

3

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 10 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

C'est très bien!

**L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

O.K.?

**M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

avocate indépendante :

Tout à fait.

Hum.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Alors, avant de commencer - d'abord, j'aurais deux (2) commentaires : voici, je pense que j'ai été... j'ai été troublé, une partie de la journée, hier, et ce matin, en me levant, et qu'est-ce - pardon! - qu'est-ce que je fais avec ça?

Et je sais que, à toutes les fois, ça... ç'a une connotation négative, vis-à-vis ma consœur, mais je dois dire que... et... je dois dire que je... je trouve encore extrêmement troublant que, comme avocate indépendante, donc, hier, elle a encore dit - ça fait un couple de reprises qu'elle le dit - le contour de son mandat est un peu flou, vague, mais un des items importants, c'est que - enfin, l'item important, central, c'est

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 11 -

1 qu'elle est indépendante...

2 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

3 avocate indépendante :

4 Oui.

5 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

6 pour le juge Michel Girouard :

7 ... donc vous donner les deux (2), le pour, le  
8 contre, et vous laisser le juger, et le  
9 commentaire qui a été fait, hier, de la part de  
10 l'avocate indépendante, à l'effet qu'elle ne  
11 croit pas un témoin qui n'a pas encore été  
12 entendu, était - et je le répète - était  
13 inapproprié, et affecte, de façon, je dirais,  
14 sérieuse, le caractère d'indépendance - et...  
15 et usurpe vos fonctions - le caractère  
16 d'indépendance de sa fonction.

17 Alors, simplement pour mettre ça au  
18 dossier, encore une fois, de ma part, au nom de  
19 mon client et de maître Masson également, on  
20 s'est parlé, ce matin, c'est toujours très  
21 di... très difficile, sur le plan  
22 professionnel, quand on aime bien les  
23 personnes, de... d'avoir à faire ce type de  
24 déclaration, mais elle a tellement été reprise  
25 par les médias que c'est... c'est comme - c'est

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 12 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

maintenant un fait accompli.

Alors, je pense qu'il est extrêmement important que l'on remette les pendules à l'heure, à ce... à cet égard.

Deuxièmement...

**M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

avocate indépendante :

Me permettez-vous?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

Oui.

Je pense, à ce point-ci, j'aimerais entendre - Maître Cossette, c'est la deuxième fois qu'il soulève ce point-là, il l'a soulevé hier, je... je comprends pourquoi qu'il l'a soulevé...

**M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

avocate indépendante :

Hum, hum.

**L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

... on sait c'est quoi le rôle de l'avocate indépendante.

Ces décisions-là, en termes de jugement de

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 13 -

1                   crédibilité, nous reviennent, votre rôle,  
2                   c'est... c'est de présenter la preuve...

3                   **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

4                   avocate indépendante :

5                   Absolument.

6                   **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

7                   ... de façon indépendante, vous l'avez répété  
8                   à maintes et une reprise, je... je dois vous  
9                   dire, ça nous a surpris un peu, ce commentaire-  
10                  là, de la même façon que ç'a surpris maître  
11                  Tremblay, mais, comme j'ai dit hier, on  
12                  comprend, dans le contexte que ç'a été dit,  
13                  mais si vous voulez ajouter quelque chose,  
14                  c'est le temps de le faire.

15                  **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

16                  avocate indépendante :

17                  Et j'ai pris note, également, du commentaire  
18                  fort gracieux, sur le sujet, de votre part, en  
19                  disant que vous ne considérez pas que j'avais  
20                  eu un comportement ou des déclarations  
21                  inappropriés.

22                  Ceci étant, je comprends le commentaire de  
23                  mon confrère, et je vous remercie de me  
24                  permettre de faire quelques commentaires à ce  
25                  sujet-là.

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 14 -

1 Je crois que, dans le rôle de l'avocat  
2 indépendant, il y a deux (2) volets; il y a,  
3 bien sûr - en fait, trois (3) volets : il y a  
4 le volet de faire une pré-enquête, pour tenter  
5 de colliger les éléments, à la fois  
6 accusatoires et disculpatoires, qu'il puisse y  
7 avoir sur une allégation donnée, qui nous  
8 provient du Comité d'examen préalable.

9 C'est ce que j'ai fait, avec le plus de  
10 transparence et le plus d'indépendance  
11 possible; j'ai rencontré mes confrères, je vous  
12 ai fait part, déjà, de toutes les démarches que  
13 j'ai tenté de faire, pour faciliter la  
14 démarche, sachant fort bien l'impact fort  
15 difficile, pour monsieur le juge Girouard, qui  
16 est évident, à mes yeux, bien sûr; alors, ça,  
17 c'est le premier volet.

18 Le second volet, c'est de présenter,  
19 devant vous - encore une fois, de la façon la  
20 plus objective possible - la preuve que j'ai  
21 recueillie, ou encore la preuve que vous me  
22 demanderiez - puisque, somme toute, c'est votre  
23 enquête à vous - d'aller recueillir.

24 Et le troisième volet est de vous  
25 conseiller, humblement, sur la base de ce que,

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 15 -

1 moi, j'ai compris, comme étant les enjeux, à la  
2 fois au niveau crédibilité et au niveau des  
3 arguments plus légaux, comme on l'a fait, à  
4 venir jusqu'à maintenant, sur divers sujets qui  
5 ont pu survenir, depuis le début de ces  
6 auditions.

7 Donc, dans ce contexte-là, que je doive  
8 vous faire mention de mon appréciation de la  
9 crédibilité d'une version ou d'une autre, à mon  
10 humble avis, fait partie de ce que j'aurai à  
11 faire pour remplir ma fonction.

12 Ce qui est délicat, dans le présent  
13 dossier, c'est compte tenu du -  
14 malheureusement, du climat un peu adversorial  
15 qui s'est comme développé, non pas parce que je  
16 le souhaite, mais parce qu'il y a beaucoup  
17 d'opposition, vous l'aurez constaté, sur à peu  
18 près tout ce que j'essaie d'introduire en  
19 preuve, cela a créé, donc, cet espèce de  
20 climat, un peu adversorial, qui n'a pas sa  
21 place dans une telle enquête, mais qui a été  
22 instauré beaucoup par les différentes  
23 argumentations qui proviennent de ce côté-ci de  
24 la salle.

25 Et, entendez-moi bien : je ne fais pas de



Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 16 -

1 critique à mes confrères, de l'avoir fait, ils  
2 défendent bec et ongles, avec beaucoup de  
3 rigueur et avec beaucoup de professionnalisme,  
4 et talent, je dois le reconnaître, les intérêts  
5 de monsieur le juge Girouard, et c'est pour ça  
6 qu'il les a retenus!

7 Je connais très bien ces deux (2)  
8 confrères et, donc, je salue leur... leur  
9 performance, comme avocats.

10 Mais, ce faisant... ce faisant, ils ont  
11 alimenté ce climat et, dans ce contexte-là, je  
12 pense qu'il est un peu compréhensible que, dans  
13 certains moments, il y ait une manifestation  
14 d'une certaine résistance, à ce type  
15 d'objections continues, répétées, à tout  
16 moment, et...

17 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

18 Mais, Maître Cossette...

19 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

20 avocate indépendante :

21 Oui.

22 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

23 ... puis je ne veux pas vous interrompre, là,  
24 mais vous savez, on a eu... on a eu tellement  
25 de séances de gestion, à travers ce processus,

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 17 -

1 puis, moi, c'est la première fois que je  
2 participe dans une audience où il y a ce  
3 concept d'avocate indépendante, et je vous ai  
4 demandé, à plusieurs reprises, durant d'autres  
5 sessions : «Maître, quel est... t'sais, quel -  
6 que pensez-vous?

7 Quelle est votre recommandation?»

8 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

9 avocate indépendante :

10 Voilà!

11 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

12 Moi, souvent, je... je vous voyais un peu  
13 dans... dans l'image d'un procureur de la  
14 Couronne...

15 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

16 avocate indépendante :

17 Hum, hum.

18 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

19 ... et... et ce n'est pas ce que... et... et  
20 vous nous rappelez - vous nous avez rappelé,  
21 à plusieurs reprises, que : «Non, non!

22 Ce n'est pas ça mon rôle!»

23 Et... et je vous parle franchement : j'ai  
24 été pris par surprise, votre commentaire, là-  
25 dessus...

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 18 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

avocate indépendante :

Je comprends.

**L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

Je... j'assume que c'était simplement, comme vous dites, le climat d'adversaires qui est ressorti, puis vous avez fait ces commentaires-là.

**M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

avocate indépendante :

En fait, oui, cependant, ce que je - si vous me permettez, juste, de peut-être finir le dernier point, je crois que ça va répondre directement à votre dernier commentaire.

En allant mettre le focus de cette enquête uniquement sur le chef 3, à ce stade-ci, compte tenu que je n'ai pas trouvé, dans le contexte de ma recherche de preuve, devant vous, beaucoup d'éléments que je qualifierais de «disculpatoires», sur ce chef-là, bien, c'est difficile, pour moi, de vous présenter ce côté de la médaille, puisque j'ai personnellement eu l'impression de n'apprendre, en cours de pré-enquête, que des éléments qui pourraient aller dans un sens davantage inculpatoire.

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 19 -

1                   On aurait fait l'exercice sur le chef 1,  
2 par exemple - et, entendez-moi bien, je ne suis  
3 pas en train de... de critiquer la décision que  
4 vous avez prise, aucunement, je veux juste  
5 essayer d'expliquer le contexte particulier  
6 dans lequel cela place les choses.

7                   Si on avait fait une enquête, par exemple,  
8 déjà sur le chef 1, ou si on le fait plus tard,  
9 vous verrez bien que je vais m'empresse de  
10 développer tous les éléments de preuve qui  
11 soutiennent la version de monsieur le juge  
12 Girouard sur sa période de consommation.

13                   Il y a une preuve tout à fait pertinente  
14 à faire valoir, sur ce point-là, et ce serait  
15 une preuve beaucoup plus disculpatoire.

16                   Sur l'angle du chef 3, je n'ai pas trouvé  
17 ces... ce type de preuve, ou, en tout cas, les  
18 éléments que j'ai trouvés sont plus disséminés,  
19 ici et là, et ce qui fait en sorte que je me  
20 retrouve un peu dans cette position très  
21 délicate, de ne pas pouvoir vous en présenter  
22 beaucoup.

23                   Lorsqu'il y a des éléments qui,  
24 effectivement, sont favorables au juge  
25 Girouard, je... je vais m'empresse de les

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 20 -

1            souligner, soit en preuve ou lors de la  
2            plaidoirie; mais sur ce chef-là en particulier,  
3            que voulez-vous, je fonctionne avec le dossier  
4            qui a été constitué et avec ce que j'ai pu  
5            aller re... rechercher, comme éléments.

6            J'ai tenté d'avoir les tentacules les plus  
7            larges possibles ou les plus ouvertes  
8            possibles, mais j'arrive quand même avec un  
9            résultat, et c'est celui que je vous soumets.

10            Donc, dans ce contexte-là, que... que j'en  
11            arrive, éventuellement, à vous dire mon  
12            appréciation, comme vous m'y avez invitée  
13            fréquemment, bien, c'est sur la base du dossier  
14            que j'ai constitué.

15            Mais, comme je vous dis, c'est parce que,  
16            là, on y va avec ce focus, cette emphase sur ce  
17            chef-là, et c'est... c'est la réalité avec  
18            laquelle je compose.

19            D'autre part, quand on me dit que je n'ai  
20            pas encore entendu monsieur le juge Girouard...

21            **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

22            Hum, hum.

23            **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

24            avocate indépendante :

25            ... tout à fait!

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 21 -

1 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

2 Oui.

3 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

4 avocate indépendante :

5 Tout à fait!

6           Cependant, nous savons que, dans le cadre  
7 du processus où, moi, j'interviens, nous avons  
8 été informés d'étapes préalables et de  
9 déclarations préalables, ou encore d'écrits  
10 préalables, qui seront introduits en partie  
11 dans ce dossier-ci.

12           Alors, je... je - et toute la base de  
13 l'enquête... et c'est pour ça que ce processus  
14 est un peu particulier, parce que,  
15 effectivement, ce... ces réponses, qu'il a déjà  
16 données, à ce qu'on lui reproche, ne sont pas  
17 encore formellement introduites, mais elles ont  
18 été l'assise de l'enquête, pour savoir d'où  
19 partir et vers quelle direction aller.

20           Donc, je ne peux pas, non plus, prétendre  
21 que je n'ai pas été informée de cela.

22           Alors, c'est sur cette base-là que je me  
23 suis fait, moi, ma propre appréciation, mais,  
24 en même temps, l'appréciation demeure tout à  
25 fait ouverte et tout à fait disposée à... à

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 22 -

1 prendre autre chose!

2 Moi, je n'ai pas eu votre bénéfice de  
3 voir, lors d'une séance, là - la séance à huis-  
4 clos, vous avez, vous, entendu l'explication de  
5 monsieur le juge Girouard, moi, je n'ai pas eu  
6 cette occasion, encore, et, écoutez : "*by all*  
7 *means*", si monsieur le juge Girouard explique  
8 sa version, et que, personnellement, en mon âme  
9 et conscience, je... je suis convaincue, alors,  
10 de ce qu'il va expliquer, soyez assurés que je  
11 vais vous en faire part, avec la même candeur  
12 et la même transparence que j'ai tenté  
13 d'utiliser depuis le début de ces audiences.

14 Et je terminerais sur ce point-ci :  
15 j'espère que vous me concéderez que, à de  
16 multiples reprises, lorsqu'il y a eu de  
17 l'argumentation avec mes confrères, bien que,  
18 parfois, l'atmosphère s'échauffait un peu - et  
19 j'ai participé à cet échauffement, je le  
20 concède également - j'ai essayé de toujours  
21 avoir la candeur de reconnaître : «Voilà un bon  
22 point qui est soulevé par mes confrères.»

23 Et, généralement - et je vous ai même  
24 dit : «J'aime bien plaider de cette façon» -  
25 vous vous souvenez, je vous ai indiqué cela,

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 23 -

1 hier - «j'aime plaider de cette façon», c'est-  
2 à-dire être honnête intellectuellement, même  
3 quand quelque chose va à l'encontre de ce que  
4 j'ai pu dire, je préfère être bon joueur et  
5 reconnaître qu'il y a là un argument qui est  
6 important, qui doit être géré.

7 Je peux ne pas être tout à fait d'accord  
8 et suggérer des arguments en contrepartie, mais  
9 j'ai essayé de toujours jouer franc jeu, avec  
10 vous, et de ne pas faire semblant de m'enfermer  
11 dans une vision fermée, justement, qui ne  
12 serait pas ouverte à d'autres choses.

13 Et, donc, dans cet esprit-là, puisque,  
14 justement, on a un rôle, ici, très particulier,  
15 de recherche de la vérité, je vous ai même  
16 ajouté, hier «et encore plus dans le contexte  
17 actuel».

18 Donc, sur cette base-là, je crois que vous  
19 pouvez être rassurés sur, à la fois, mon  
20 ouverture, mais, ultimement, cette ouverture,  
21 vous l'avez déjà, vous êtes habitués, ce sont -  
22 particulièrement dans le cas de vous, Monsieur  
23 le Juge Chartier et Monsieur le Juge Crampton,  
24 mais certainement aussi à l'égard de Maître  
25 Leblanc - vous avez déjà cet entraînement à



Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 24 -

1 avoir toute cette objectivité, c'est vous qui  
2 apprécierez, ultimement, et je peux vous  
3 assurer que je vais continuer de faire ce  
4 travail avec la plus grande indépendance  
5 possible...

6 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

7 Hum, hum.

8 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

9 avocate indépendante :

10 ... mais sur le chef 3, je fonctionne avec le  
11 dossier tel que constitué et comme j'ai pu  
12 le... le constituer, incluant les commentaires  
13 ou, encore, les éléments qu'on m'a - qu'on a  
14 portés à mon attention, de la part de mes  
15 confrères.

16 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

17 pour le juge Michel Girouard :

18 Perme...

19 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

20 avocate indépendante :

21 Est-ce...

22 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

23 pour le juge Michel Girouard :

24 Ah! Excusez-moi!

25 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 25 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

avocate indépendante :

Est... est-ce que...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Pardon!

Pardon!

**M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

avocate indépendante :

Est-ce que cela répond ou, en tout cas, contextualise la remarque qui a été faite, Monsieur le Juge Chartier?

**L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

J'ai un de mes collègues qui veut juste...

**M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

avocate indépendante :

Oui, je vous en prie!

**L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

... me... me...

O.K.

Merci...

**M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

avocate indépendante :

Merci!

**L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

... Maître Cossette!

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 26 -

Maître Tremblay?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Très, très, très, très brièvement, simplement pour rappeler à tout le monde, ici, quand ma... quand ma consœur, hier, et avant-hier aussi, parlait des contours flous de son mandat, la politique sur l'avocat indépendant, on parle :

*«... de façon complète et impartiale des éléments de preuve pertinents. Prendre l'initiative de recueillir, organiser, présenter les éléments de preuve au Comité d'enquête.»*

Et un petit commentaire, à la fin - pas «un petit», un commentaire important, à la fin :

*«Il faut cependant se rappeler qu'il se peut que le juge continue d'exercer ses fonctions judiciaires dans l'avenir, de telle sorte que toute observation concernant la crédibilité ou les motifs du juge doit être sérieusement considérée.»*

Et je termine en disant ceci : même l'usage des mots - et je sais que... et vous

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 27 -

1           avez vu le débit de ma consoeur, c'est... c'est  
2           assez considérable, sur le plan «nombre de mots  
3           à la minute», quelquefois, il y a... il y a un  
4           mot qui nous échappe, mais juste la...  
5           l'expression suivante : «Sa période de  
6           consommation»; c'est comme si c'était prouvé!

7                       «Sa période de consommation.»

8           Hier, vous avez refusé la preuve... vous  
9           avez refusé la preuve, par un témoin, d'indices  
10          qui permettaient d'établir des codes.

11          On lance dans le trafic, malgré mes  
12          objections, les... les audios, les  
13          conversations téléphoniques; il n'y a rien  
14          d'autre que «des films», «mon fils», et cetera,  
15          et cetera.

16          Conclusion tirée par... par nos  
17          inspecteurs Clouseau de journalistes : «Il y  
18          a - acheter des films, c'est un code!

19                       L'avocate indépendante l'a dit!»

20          Alors que vous avez, hier, décidé qu'il  
21          était impossible à un témoin de tirer cette  
22          inférence.

23          Alors, c'est pour ça que je vous dis que  
24          l'avocate indépendante a un rôle d'une prudence  
25          extrême.

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 28 -

1                   Parce qu'on nous a souvent rappelé - et je  
2 reviens à mon ami, maître Leblanc, qui cite  
3 un... un avocat, lors d'une plaidoirie, une  
4 certaine avocate, au cours d'une plaidoirie...

5 **M<sup>e</sup> RONALD LEBLANC, membre :**

6 Qui a un bon mari!

7 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

8 pour le juge Michel Girouard :

9 Oui!

10                   Oui!

11                   Merci!

12                   Ça, c'est une citation que je vais  
13 reprendre!

14                   Alors - mais la... la... une... qui dit,  
15 bien, que le... le rôle, le juge, comment c'est  
16 important, la perception du public, vis-à-vis  
17 de ce juge-là, et le commentaire fait par - qui  
18 fait partie de la... de la politique, ici, que  
19 l'on voit, là, incite... doit "insister" -  
20 inciter l'avocate indépendante à ne pas  
21 utiliser un langage qui présuppose que ce  
22 qu'elle va tenter de prouver l'est.

23                   Alors, les conclusions de fait, comme «sa  
24 période de consommation», bon, ça y est!

25                   Il n'y a pas une preuve, là-dessus, mais

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 29 -

1           ça y est, c'est fait!  
2           Vu que l'avocate indépendante l'a dit,  
3           elle ne dirait pas une chose comme ça si ce  
4           n'était pas vrai!  
5           C'est épouvantable!  
6           Hein, ça veut dire qu'elle était... elle  
7           est... elle est poursuivante, juge, partie, et  
8           conclu - et elle conclut.  
9           Alors, même chose pour les codes.  
10          Elle lance dans le trafic l'expression  
11          «codes», pour la première fois, «codes, codes,  
12          codes», et, là, maintenant, n'importe qui qui  
13          va acheter un film, c'est un code!  
14          Mais si c'était un magasin de beignes, à  
15          chaque fois qu'il achète un beigne, ça, c'est  
16          un code pour... pour de la "coke"!  
17          Si c'était un magasin de chaussures, il  
18          achèterait... il - chaque fois qu'il dirait :  
19          «J'ai besoin de chaussures», c'est un autre  
20          code!  
21          Il n'y a rien, rien de prouvé, mais c'est  
22          lancé dans le trafic, et, là, ça devient un  
23          fait accompli, et on joue en boucle... on joue  
24          en boucle les... les enregistrements qui ont  
25          été mis hier, et d'un coup sec - et

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 30 -

1           pancanadien, comme vous dites sur le site du  
2           Conseil, et là : «Ah, voilà! À toutes les fois  
3           que vous voyez le mot "vidéo", là, même si  
4           c'est pour son fils, code.

5                     Il y a un code!

6                     Il y a un code!

7                     Il y a un code!»

8                     Alors, je... je... c'est... c'est là...  
9           et...

10           **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

11           Mais, Maître Tremblay...

12           **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

13           pour le juge Michel Girouard :

14           Oui, c'est... puis, enfin, j'ai fait mon point.

15           **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

16           O.K.

17                     Parce que... parce que vous...

18           **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

19           pour le juge Michel Girouard :

20           Je ne voudrais pas passer la journée là-dedans.

21           **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

22           ... vous renforcez...

23           **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

24           pour le juge Michel Girouard :

25           Oui, oui.

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 31 -

1           **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**  
2           ... le... le...  
3           **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
4           pour le juge Michel Girouard :  
5           Oui.  
6           **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**  
7           ... le concept de «code».  
8           **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
9           pour le juge Michel Girouard :  
10          Oui, oui.  
11          **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**  
12          On a tranché, sur cette question-là...  
13          **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
14          pour le juge Michel Girouard :  
15          Bon.  
16          **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**  
17          ... où il n'y a... il n'y a pas de preuve d'un  
18          code.  
19          **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
20          pour le juge Michel Girouard :  
21          Voilà!  
22                  O.K.  
23                  Merci!  
24          **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**  
25          Mais... mais simplement pour clore avec cette



Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 32 -

1 question du rôle de l'avocate indépendante, on  
2 dit que c'est un rôle exceptionnel et on a vu,  
3 à plusieurs reprises, l'avocate indépendante se  
4 présenter devant nous en solidarité avec vous,  
5 Maître Tremblay, et avec maître Masson, pour  
6 nous implorer à faire quelque chose.

7 Je pense à... à hier ou avant-hier, les  
8 journées m'échappent en termes de quand c'est  
9 arrivé, de demander qu'on procède à huis-clos,  
10 puis vous aviez demandé ça, maître Cossette  
11 demandait ça, et, nous, les membres du Comité,  
12 on a dit : «Non, on croit dans la publicité des  
13 débats, et, malgré les deux (2) points de vue,  
14 on continue.»

15 Mais je veux simplement que maître  
16 Cossette - vous reconnaissez votre rôle, comme  
17 l'avocate indépendante, la politique, là-  
18 dessus, est claire, il y a eu des commentaires  
19 qui... qui ont été faits, peut-être, dans...  
20 dans... à un moment donné où les...

21 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

22 pour le juge Michel Girouard :

23 Dans le feu de l'action!

24 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

25 ... esprits se sont échauffés, un peu, ou

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

REPRÉSENTATIONS

- 33 -

1 dans... dans le feu de l'action, comme vous  
2 dites.

3 Alors, on...

4 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

5 pour le juge Michel Girouard :

6 Mais...

7 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

8 ... on comprend ça.

9 Alors, passons...

10 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

11 pour le juge Michel Girouard :

12 Très bien!

13 À...

14 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

15 ... à autre chose.

16 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

17 pour le juge Michel Girouard :

18 O.K.

19 Enfin, mais...

20 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

21 avocate indépendante :

22 Mais sachez... sachez que le point est noté,  
23 Messieurs les Membres du Comité.

24 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**

25 Pardon?

4

Le 6 mai 2015

Comité d'enquête

MYLÈNE BRUNET

Int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 124 -

1 a tout à fait le droit à sa version, puis je  
2 pense que c'est tout à fait dans l'ordre des  
3 choses qu'il vous la présente, mais, moi,  
4 comme avocate indépendante, je n'ai pas cru  
5 cette explication-là.

6 Donc, je vous présente les éléments de  
7 preuve qui me font penser,  
8 circonstancielle, que la version, que vous  
9 allez entendre, n'est pas celle que vous devez  
10 retenir.

11 Et je ne m'en cache pas, je l'ai  
12 divulgué, je l'ai allégué, il n'y a pas de  
13 surprise, aujourd'hui, sur la position que  
14 j'ai adoptée.

15 Donc, voilà!

16 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER**, président :

17 O.K.

18 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

19 pour le juge Michel Girouard :

20 Est-ce que je peux me permettre...

21 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

22 avocate indépendante :

23 Juste un point.

24 Est-ce que...

25 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER**, président :

Le 6 mai 2015

Comité d'enquête

MYLÈNE BRUNET

Int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 127 -

1 que l'expert "*there so much he can say about*  
2 *it*", là.

3 Alors, je... moi personnellement, je  
4 trouvais que ça ne vous donnait pas tant  
5 d'outils que ça.

6 Parce que, de toute façon, ultimement,  
7 vous n'avez pas à trancher ce débat comme si  
8 on devait trouver que maître Girouard, à  
9 l'époque, avait fait une transaction illégale  
10 au sens du Code criminel.

11 Je n'ai pas le même fardeau.

12 Si j'étais en Cour criminelle, je  
13 présenterais probablement une autre sorte de  
14 preuve.

15 Nous sommes ici pour déterminer : est-ce  
16 qu'il a eu une conduite qui est dérogatoire,  
17 inapte pour continuer à siéger, et est-ce que  
18 l'image de la magistrature se trouve à être  
19 entachée?

20 C'est ça, l'objectif ultime.

21 On a une vidéo controversée qui est  
22 âprement contestée - et, encore une fois,  
23 j'insiste, c'est son droit le plus strict de  
24 le faire - mais, moi, comme avocate  
25 indépendante, avec tout ce que j'ai compris

Le 6 mai 2015

Comité d'enquête

MYLÈNE BRUNET

Int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 128 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

dans l'enquête, je ne crois pas cette version-là.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Écoutez...

**M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

avocate indépendante :

Alors...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Écoutez...

**M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

avocate indépendante :

... je... je...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

... là, là, ça fait... ça fait deux (2) fois, là...

**M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

avocate indépendante :

Bien non, mais écoutez...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

... et...

**M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**

**5**



☎ 514 935-2725  
dmitchell@imk.ca

Le 22 mai 2015

PAR COURRIEL

M<sup>e</sup> Marie Cossette, Ad. E.  
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
925, Grande-Allée Ouest  
Bureau 500  
Québec (Québec) G1S 1C1

Monsieur le Bâtonnier Gérald R. Tremblay,  
Ad. E., C.M., O.Q., c.r.  
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2

Monsieur le Bâtonnier Louis Masson, Ad. E.  
JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L.  
1134, Grande Allée Ouest  
Bureau 600  
Québec (Québec) G1S 1E5

Objet : Juge Michel Girouard  
Notre dossier : 3739-2

Chers collègues,

Tel que discuté à la fin des audiences de la semaine passée et sans vouloir limiter vos plaidoiries de quelque manière que ce soit, le Comité souhaiterait que vous mettiez de l'emphase dans vos plaidoiries du 8 juin prochain sur les questions ou commentaires suivants:

- Vous vous rappellerez que le témoignage de M. Michel Thibault, n'a été admis que pour la preuve de faits similaires. Le Comité vous inviterait à faire les représentations en vous concentrant sur cet aspect de son témoignage ainsi que sur la crédibilité de ce témoin;
- Le Comité souhaiterait que vous concentriez vos efforts sur la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. le juge Girouard, ainsi que sur la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Lamontagne. Le Comité ne s'attend pas à ce que vous passiez trop de temps sur la crédibilité des témoins quant au caractère du juge Girouard, ni sur le témoignage des représentants de la Sûreté du Québec, et ni sur le témoin expert;
- Évidemment, nous entendrons vos arguments à savoir si la preuve démontre, sur une prépondérance des probabilités, qu'il y a eu une transaction de stupéfiants entre M. le juge Girouard (alors qu'il était avocat) et M. Yvon Lamontagne le 17 septembre

---

IRVING MITCHELL KALICHMAN S.E.N.C.R.L./LLP

Place Alexis Nihon | Tour 2 | 3500, boulevard De Maisonneuve Ouest | bureau 1400 | Montréal (Québec) H3Z 3C1  
514 935-4460 ☎ 514 935-2999  
www.imk.ca



M<sup>e</sup> Marie Cossette, Ad. E.  
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
Monsieur le Bâtonnier Gérald R. Tremblay, Ad. E., C.M., O.Q., c.r.  
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Monsieur le Bâtonnier Louis Masson, Ad. E.  
JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L.  
Le 22 mai 2015  
Page 2

**IMK** | IRVING  
MITCHELL  
KALICHMAN

2010. Si jamais le Comité ne pouvait conclure, sur une prépondérance des probabilités, qu'il s'agit d'une transaction de stupéfiants, ni conclure que la version du juge Girouard est exacte, soutenue par la preuve ou plausible, quelles devraient être les implications, s'il y en a, d'une telle conclusion.

Finalement, le Comité aimerait commencer les audiences à 9h le 8 juin et voudrait vous faire savoir que les parties seront limités à des plaidoiries de deux (2) heures chaque.

En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, chers collègues, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Doug Mitchell

DCM/ma

c.c. L'Honorable Juge en chef du Manitoba Richard Chartier  
L'Honorable Juge en chef de la Cour fédérale du Canada Paul S. Crampton  
M<sup>e</sup> Ronald Leblanc, c.r., LEBLANC MAILLET

6

Le 14 mai 2015

Comité d'enquête

MICHEL GIROUARD  
Défense  
C.-int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 56 -

- 1 avocate indépendante :  
2 Alors, j'entends sa réponse.  
3 Parfait.
- 4 **LE TÉMOIN :**
- 5 R Oui, "pis"...
- 6 Q Merci!
- 7 R ... le... je... de la même façon, si je... si  
8 vous... moi, si j'étais vous, j'aurais peut-  
9 être posé une autre question, j'aurais dit :  
10 «Pourquoi vous n'avez pas fermé la porte?  
11 Pourquoi vous ne fermez pas la porte?»
- 12 Q Expliquez-le-nous...
- 13 R Hein?
- 14 Q ... si c'est important pour vous.
- 15 R J'ai jamais fermé la porte, quand je suis allé  
16 dans le bureau à monsieur Lamontagne, parce que  
17 j'avais jamais rien d'illégal que je faisais  
18 dans le bureau à Lamontagne!
- 19 Si, cette fois-là, je ferme la porte, la  
20 fille qui est au "cash", elle dit : «Qu'est-ce  
21 qui se passe là?»
- 22 T'sais!
- 23 Ça fait que j'ai pas de raison de fermer  
24 la porte!
- 25 Q Parfait.

7

Le 13 mai 2015

Comité d'enquête

MICHEL GIROUARD  
Défense  
C.-int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 325 -

1 semaines, mais c'est des films qui étaient  
2 sortis dans les deux (2), trois (3) der...  
3 derniers mois.

4 "Pis" il y avait aussi des... des...  
5 des... des... euh... tablettes, où, là, c'était  
6 des films à succès, donc, il gardait une (1) ou  
7 deux (2) copies, mais qui pouvaient être sortis  
8 v'là un (1) an, v'là deux (2) ans, v'là cinq  
9 (5) ans, comme je vous ai "faite" une référence  
10 à la série des James Bond, là, ou ben, la...  
11 euh... il les avait "toutes", là.

12 Q Bon.

13 Et rappelez-moi, là : ceux pour lesquels  
14 vous deviez passer par monsieur Lamontagne, là,  
15 ça ne comprend pas les tout derniers dont vous  
16 venez de parler, là, ceux qui sont... qui ont  
17 été des succès, de deux (2), trois (3) mois,  
18 ça, c'était sur le rayon, ça, vous alliez  
19 directement au comptoir, pour ça?

20 R ... oui.

21 Q Ceux qui étaient les nouveautés - est-ce que,  
22 ça, les nouveautés, vous passiez par monsieur  
23 Lamontagne ou vous alliez directement en  
24 rayons, avec... au comptoir?

25 R Tout ce... tout ce qui était sur la... sur la

Le 13 mai 2015

Comité d'enquête

MICHEL GIROUARD  
Défense  
C.-int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 326 -

- 1                    tablette, j'avais... je... je... ce qui veut  
2                    pas dire que je le voyais pas, "pis" que j'y...  
3                    Q                    Je comprends.  
4                    R                    ... parlais pas, mais ça passait avec le prix  
5                    régulier, avec la caissière, avec la...  
6                    Q                    Donc...  
7                    R                    ... j'avais pas besoin de... de... de... de...  
8                    de... de passer à côté de son système normal,  
9                    là...  
10                  Q                    D'accord.  
11                  R                    ... pour ça, là.  
12                  Q                    Et, quand vous lui dites : «Je t'en prendrai  
13                  deux (2) autres», vous voulez regarder avec  
14                  lui, là, les... les... les nouvelles choses  
15                  qu'il va recevoir.  
16                                  C'est pour ça que vous lui en parlez,  
17                  sinon vous seriez allé en commerce, tout  
18                  simplement, sans lui parler préalablement, de  
19                  ça.  
20                  R                    Non.  
21                                  Non, pas nécessairement!  
22                                  Je lui parle déjà!  
23                                  Je lui parle déjà, là!  
24                                  Alors :  
25                                  «... écoute : je vas te ramener les

Le 13 mai 2015

Comité d'enquête

MICHEL GIROUARD  
Défense  
C.-int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 327 -

1                                    *deux (2) films que tu m'as... que tu*  
2                                    *m'avais prêté, en même temps, je vas*  
3                                    *en prendre deux (2) autres.»*

4                                    Ça veut pas nécessairement dire - je  
5                                    l'appelle pas nécessairement pour avoir des  
6                                    films qu'il m'a... je l'appelle pas  
7                                    nécessairement pour qu'il me prête d'autres  
8                                    films, je l'appelle pour lui ramener les films  
9                                    qu'il m'a prêtés, je lui dis que je vas en  
10                                   prendre deux (2) autres; là vous me demandez  
11                                   quelle catégorie, je le sais pas!

12                                   Q                                   Bon.

13                                   R                                   Est-ce que... est-ce que... est-ce que c'était  
14                                   tout simplement dire : «Regarde : je vas en  
15                                   prendre deux (2) autres»... euh... deux (2)  
16                                   autres pri... deux (2) autres primeurs ou deux  
17                                   (2) autres nouveautés, je m'en souviens pas,  
18                                   mais ça peut être autant l'un (1) que l'autre.

19                                   Q                                   D'accord.

20                                   La raison pour laquelle je vous pose la  
21                                   question, Monsieur "Lamontagne", c'est que vous  
22                                   semblez prendre un...

23                                   R                                   Non, je suis pas...

24                                   Q                                   ... rendez-vous...

25                                   R                                   ... monsieur Lamontagne...

Le 13 mai 2015

Comité d'enquête

MICHEL GIROUARD  
Défense  
C.-int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 328 -

- 1 Q Ah!
- 2 R ... par contre!
- 3 Q Mes excuses!
- 4 Mes excuses!
- 5 Pardonnez-moi!
- 6 Monsieur le Juge Girouard, je me reprends,
- 7 la raison pour laquelle je vous pose la
- 8 question, c'est que je faisais une déduction
- 9 que, parce que vous lui parliez de... de... de
- 10 films à lui, ça devait être pour les primeurs,
- 11 mais j'entends votre explication, par contre,
- 12 si vous allez plus loin, dans la transcription,
- 13 vous allez voir que vous prenez rendez-vous,
- 14 avec lui.
- 15 Alors, un peu plus bas, là, vous...
- 16 vous... vous... bon, vous vous taquinez un peu,
- 17 là, sur les... les... les... les films de
- 18 l'autre catégorie :
- 19 **«C'est un cadeau!**
- 20 **C'est un cadeau de fête, ça va!»**
- 21 Alors, là, vous répondez :
- 22 **«Ah, bon! Ah, bon!**
- 23 **C'est bientôt!»**
- 24 Votre anniversaire.
- 25 Et, là... et, là, vous... vous dites :



Le 13 mai 2015

Comité d'enquête

MICHEL GIROUARD  
Défense  
C.-int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 329 -

- 1                                    *«Ça fait que, demain, toi, tu pars*  
2                                    *dîner à midi moins quart (11 h 45)?*  
3                                    *- "Ouin", d'habitude, onze heures et*  
4                                    *demie, à peu près, là.*  
5                                    *- Bon, bon.*  
6                                    *- Je peux retarder mon dîner, c'est*  
7                                    *parce que, moi, j'aime pas arriver à*  
8                                    *midi (12 h), dans les restaurants,*  
9                                    *c'est "loadé", ça fait que j'y vas*  
10                                    *toujours avant.»*  
11                                    Donc, là, vous... vous... vous convenez,  
12                                    à la page suivante :  
13                                    *«À moins qu'on se rejoigne après le*  
14                                    *dîner, donc vers une heure (1 h),*  
15                                    *une heure dix (1 h 10)?*  
16                                    *- Parfait, ça va être encore mieux.*  
17                                    *- Parfait.»*  
18                                    Alors, donc, j'en concluais que vous aviez  
19                                    pris rendez-vous, avec lui, pour examiner,  
20                                    justement, les films que vous étiez pour louer,  
21                                    d'où ma conclusion que ça devait être des  
22                                    primeurs, que vous recherchiez.  
23                                    R                                    Je pense que vous avez fait une mauvaise  
24                                    déduction.  
25                                    Q                                    Alors, éclairez-nous, s'il vous plaît!

Le 13 mai 2015

Comité d'enquête

MICHEL GIROUARD  
Défense  
C.-int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 330 -

1 R Je vais lui rapporter deux (2) - premièrement,  
2 je vais lui rapporter deux (2) films qu'il m'a  
3 prêtés.

4 Q Hum, hum.

5 R Il vous a dit, dans son témoignage, que c'est  
6 lui qui gérait les films qui n'étaient pas sur  
7 les tablettes.

8 Alors, quand j'allais les chercher, quand  
9 j'allais les rapporter, je me souviens pas de  
10 les avoir remis à la caissière - des films qui  
11 étaient pas sur les tablettes, je me souviens  
12 pas d'avoir remis ça à la caissière.

13 Alors, je prends rendez-vous, parce que  
14 j'y dis : «Je vas aller te les porter, les deux  
15 (2) films que tu m'as prêtés»!

16 Q O.K.

17 R Alors, ça, les films qu'il m'a prêtés, ce  
18 n'était jamais des films qui étaient  
19 disponibles pour les clients.

20 Alors, pourquoi je prends rendez-vous?

21 Parce que c'est à lui que je les prends,  
22 puis c'est à lui que je les remets.

23 Je les remets pas sur le comptoir, comme  
24 ça, comme quand qu'on a loué des films, je  
25 ren... je ren... je rentrais, comme on voit des

Le 13 mai 2015

Comité d'enquête

MICHEL GIROUARD  
Défense  
C.-int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 331 -

1 clients, sur les vidéos - d'autres vidéos,  
2 même, on voit des clients qui... pouf!, ils  
3 mettent les... les... les... les films, "pis"  
4 ils ressortent tout de suite, par la porte.

5 J'ai déjà "faite" ça aussi, mais je  
6 peux...

7 Q Mais pas pour...

8 R ... pas faire ça avec les films qui sont pas  
9 sur la tablette.

10 Q Très bien.

11 R Ça semble... ça semble compliqué, mais ça l'est  
12 pas tant que ça.

13 Q Je constate que le rendez-vous est pris, encore  
14 une fois, parce que tout à l'heure c'était à  
15 peu près vers la même heure, après le dîner,  
16 vers une heure (1 h), une heure dix (1 h 10),  
17 est-ce que c'était l'heure habituelle, ça, où  
18 vous preniez rendez-vous avec monsieur  
19 Lamontagne?

20 R Oui.

21 Et j'ai déjà expliqué pourquoi...

22 Q Oui.

23 R ... je sais pas si vous vous en souvenez?

24 À cause que, mon bureau - le Vidéotron est  
25 entre mon bureau et le Burger King qui

Le 13 mai 2015

Comité d'enquête

MICHEL GIROUARD  
Défense  
C.-int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 332 -

- 1 m'appartient.
- 2 Q Parfait.
- 3 R Alors, évidemment, ça me cause pas de perte de  
4 temps, ça l'évite une perte de temps à monsieur  
5 Lamontagne, parce que je faisais mes  
6 "meetings", le midi, avec maître Adam - ça va?  
7 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :**
- 8 Q Oui.
- 9 **M<sup>e</sup> DOUG MITCHELL**  
10 pour le Comité :
- 11 Q Je voulais... j'ai juste dit : maître Cossette  
12 n'était pas présente, quand vous avez...  
13 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**  
14 avocate indépendante :
- 15 Q Oui, ça...  
16 **M<sup>e</sup> DOUG MITCHELL**  
17 pour le Comité :
- 18 Q ... témoigné.
- 19 R Ah!
- 20 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**  
21 avocate indépendante :
- 22 Q ... ne me disait...  
23 R Ah! O.K.
- 24 Q Ça ne me disait rien, mais...  
25 R O.K.!

Le 13 mai 2015

Comité d'enquête

MICHEL GIROUARD  
Défense  
C.-int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 333 -

- 1 O.K.!
- 2 Q ... je me disais : peut-être que quelque chose
- 3 m'a...
- 4 R C'est...
- 5 Q ... échappé...
- 6 R C'est une...
- 7 Q ... mais merci...
- 8 R ... bonne observation...
- 9 Q ... Maître Mitchell!
- 10 R ... Maître Mitchell!
- 11 Q Oui!
- 12 D'accord.
- 13 Hum.
- 14 R Alors, je faisais mes "meetings" au... au
- 15 Burger King, le midi, avec mon associé, maître
- 16 Adam, qui est mon associé aussi dans ça, et je
- 17 donnais - et je signalais les chèques, je donnais
- 18 les instructions au directeur des opérations;
- 19 alors je passais à l'allée et au retour.
- 20 Et, lui, je savais que, après le dîner, il
- 21 y allait, ça, c'était... alors, souvent...
- 22 Q Quand vous dites «lui», là...
- 23 R ... c'est...
- 24 Q ... juste pour les notes, là, monsieur
- 25 Lamontagne, là, c'est ça que vous voulez dire.

8

Le 5 mai 2015

HUIS CLOS

Comité d'enquête

MICHEL GIROUARD  
Voir-dire  
Int. (M<sup>e</sup> Tremblay)

- 38 -

1 regarder le vidéo, et je vais vous indiquer,  
2 Madame, quand arrêter; O.K.?

3 Aller-y!

4 O.K., très bien.

5 Là, il se dirige vers la porte qu'on a...  
6 qu'on a marqué d'un "X", hein?

7 R Bien, oui, vers la section F, là.

8 Q O.K.

9 Voilà!

10 Oui.

11 Très bien.

12 Allez - si vous pouvez arrêter, s'il vous  
13 plaît.

14 Pouvez-vous nous expliquer le geste que  
15 vous posez là?

16 R Bon.

17 Alors que je... je... je vais pour le  
18 dossier fiscal, je me souviens que je lui dois  
19 de l'argent pour des films prévisionnés que  
20 j'ai achetés, mais que j'ai pas payés, parce  
21 que j'avais pas d'argent dans mes poches,  
22 quelques jours, quelques semaines avant, je  
23 m'en souviens pas.

24 Ce qui est important - parce que la  
25 question que vous m'avez posée, hier, je

Le 5 mai 2015

HUIS CLOS

Comité d'enquête

MICHEL GIROUARD  
Voir-dire  
Int. (M<sup>e</sup> Tremblay)

- 39 -

1 crois, Monsieur le Juge Chartier - c'est que  
2 j'allais pas là pour payer les films, il... il  
3 atten... il attendait pas après ça pour vivre,  
4 monsieur Lamontagne, et je le savais, ç'a été  
5 l'occasion de payer les films.

6 Mais si je... si j'étais pas allé pour  
7 son dossier fiscal, j'aurais pas payé les  
8 films, cette journée-là, et je préférerais que  
9 ça ne passe mon dossier informatique de son  
10 vidéo, ces films-là.

11 Q O.K.

12 Continuez.

13 R Alors... et, dès cet instant... dès cet  
14 instant, la conversation commence sur le  
15 dossier.

16 Il y a eu aucune autre discussion que son  
17 dossier fiscal, à partir du moment où je  
18 rentre dans le bureau.

19 Peut-être que je lui ai dit quelques  
20 mots : «Voici l'argent pour les films», mais  
21 c'est tout.

22 Après ça, on ne parle que du dossier  
23 fiscal.

24 Q J'ai une question pour vous, juste...

25 Quel est - que faites-vous avec votre



9

Le 7 mai 2015

Comité d'enquête

YVON LAMONTAGNE  
Int. (M<sup>e</sup> Cossette)

- 307 -

- 1                   demandé de me payer.  
2                   Q           D'accord.  
3                               Alors, donc, ça, vous lui demandez à quel  
4                   moment, de vous payer?  
5                   R           Quand qu'il est arrivé, là.  
6                   Q           O.K.  
7                               Donc, ça serait à... à... il entre dans le  
8                   bureau, et, là, vous lui demandez - vous lui  
9                   dites...  
10                  R           Oui, ça s'est "faite" assez vite, comme vous  
11                  pouvez le voir, là...  
12                  Q           O.K.  
13                  R           ... ç'a pas été long.  
14                               Moi, je focalisais mon dossier, ça fait  
15                  que je me suis pas éternisé vraiment sur les  
16                  films, là.  
17                  Q           Mais c'est votre souvenir, là, donc, que, dès  
18                  son entrée...  
19                  R           Ben, si je vois le... comme je vous dis, là,  
20                  j'ai... je me souviens pas des faits, mais  
21                  comme je le vois - je l'analyse comme je le  
22                  vois, "pis" c'est de même que... que c'est  
23                  arrivé, d'après moi, là.  
24                  Q           O.K.  
25                               Je... je vous fais répéter, parce que je

10

Ressources naturelles  
et Faune

Québec 

**ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION  
DE DROIT  
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC**

*Je certifie que la réquisition présentée le 2010-10-04 à 09:22 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Abitibi sous le numéro 17 597 758.*

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	M <sup>e</sup> André Gilbert
Numéro de minute :	10 354

<b>Numéro inscription :</b> <b>DHM de présentation :</b>	17 597 758 2010-10-04 09:22	<b>Circ. foncière :</b>	Abitibi
<b>Registre des mentions</b>			
<b>Mention résultant d'une radiation</b>			

Réquisition No : 19.670.146  
L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 17 597 758 est supprimée.  
Mention inscrite le : 2013-01-09  
Présentée le : 2013-01-07

McCarthy Tétrault

2010-10-04 <sup>9:22</sup>  
heure-minute

17597 758  
 AA 6 560 993

-1-

L'AN DEUX MILLE DIX, le vingt-neuf septembre

DEVANT Me André GILBERT, notaire pour la province de Québec, exerçant au 691, 2<sup>e</sup> Avenue, Val-d'Or, J9P 1W5, district d'Abitibi.

COMPARAISSENT :

**IDENTIFICATION DES PARTIES:**

GESTION ROGER GAREAU INC., compagnie légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi des compagnies du Québec, ayant son siège social au 1100, 3e Avenue Est, Val-d'Or, Québec, J9P 4P8, ici représentée par Monsieur Roger GAREAU, son président, et/ou Madame Diane GRANDMAISON, son mandataire, dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du 29 avril 2009, laquelle demeure annexée à l'acte de quittance reçu devant Me André Gilbert, notaire, le 19 mai 2009 sous le numéro 9550 de ses minutes

ci-après nommé(e)(s) «le prêteur»,

ET

9222-0177 QUEBEC INC, compagnie légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi des compagnies du Québec, ayant son siège social au 1625, 3e avenue, Val-d'Or, Québec, J9P 1V7, ici agissant et représentée par M. Yvon LAMONTAGNE, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution en date du 28 septembre 2010, laquelle demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire soussigné.

ci-après nommé(e)(s) «l'emprunteur»,

LESQUELS conviennent et déclarent ce qui suit:

1. **PRET:**

Le prêteur consent à l'emprunteur un prêt au montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (\$90,000.00).

2. **DÉCAISSEMENT:**

Ce prêt sera décaissé au moyen d'une ou de plusieurs avances, lorsque toutes les conditions le régissant auront été remplies et, notamment, lorsque l'inscription des présentes aura été effectuée au registre foncier.

Ce prêt doit être utilisé uniquement pour les fins agréées entre les parties à défaut de quoi le prêteur ne sera tenu à aucun décaissement.

Si le prêt est décaissé au moyen d'avances successives, l'emprunteur autorise le prêteur à déduire, de toute avance sur le présent prêt, tout intérêt accru sur les avances antérieures.

Si l'emprunteur est en défaut à l'égard de quelque obligation prévue aux présentes

## McCarthy Tétréault

107

- 2 -

et qu'à ce moment le prêteur n'a pas encore décaissé tout le capital du présent prêt, le prêteur pourra alors, à son entière discrétion et sans avis préalable, retarder temporairement ou cesser définitivement d'avancer toute somme additionnelle à l'emprunteur, sous réserve de ses autres droits et recours.

3. **REMBOURSEMENT:**

a. Par versements égaux et consécutifs:

L'emprunteur s'oblige à rembourser le montant du présent prêt au prêteur par versements mensuels, égaux et consécutifs de DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTS (\$2,976.86) chacun, commençant le premier novembre deux mille dix (01-11-2010) pour se continuer jusqu'au et inclusivement le premier octobre deux mille treize (01-10-2013).

La période d'amortissement et le terme du présent prêt sont calculés sur une période de trois (3) ans.

4. **REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION**

Paiement sans pénalité

Pourvu qu'il ne soit pas en défaut aux termes des présents, l'emprunteur pourra rembourser le présent prêt par anticipation, en tout ou en partie, moyennant une indemnité de un (1) mois d'intérêt sur le capital ainsi payé par anticipation. L'emprunteur devra en plus payer, lors de tel remboursement anticipé, tous les intérêts accrus sur le capital ainsi payé par anticipation. Dans le cas d'un remboursement partiel, le capital payé par anticipation sera imputé régressivement sur les versements de capital dont les échéances sont les plus éloignées.

5. **INTÉRÊTS:**

Payables par versements distincts.

Jusqu'au complet remboursement, la somme prêtée ou tout résidu impayé portera intérêt au taux de DOUZE pour cent (12 %) l'an, calculé annuellement et non à l'avance, à compter de ce jour, lesquels intérêts sont inclus dans les versements ci-haut mentionnés.

6. **INTÉRÊTS SUR INTÉRÊTS:**

Tout intérêt impayé à son échéance portera intérêt au taux ci-dessus stipulé, mais demeurera exigible en tout temps, sans nécessité d'avis ou de mise en demeure.

7. **LIEU DE PAIEMENT ET REMISE DE DOCUMENTS**

Tout paiement, remboursement ou remise de documents prévu par les présentes devra être effectué entre les mains du prêteur à l'adresse désignée ci-dessus ou encore à tout autre endroit que ce dernier pourra désigner par écrit à l'emprunteur.

8. **HYPOTHEQUE PRINCIPALE:**

## McCarthy Tétrault

108

- 3 -

En garantie du remboursement de la somme capitale, du paiement des intérêts, frais et accessoires et de l'accomplissement de toutes ses obligations créées en considération du présent prêt, l'emprunteur hypothèque en faveur du prêteur, jusqu'à concurrence de ladite somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (\$90,000.00) avec intérêt au taux précité, l'immeuble suivant:

**DÉSIGNATION**

1. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE (2 550 876) du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.

Avec bâtisse y érigée, circonstances et dépendances, portant l'adresse domiciliaire 1625, 3e avenue, Val-d'Or, Québec, J9P 1V7.

2. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT (2 299 007) du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.

Avec bâtisse y érigée, circonstances et dépendances, portant l'adresse domiciliaire 1258, 3e avenue, Val-d'Or, Québec, J9P 1V2 et 1150, 1er rue, Val-d'Or, province de Québec

Avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou ufi par accession à cet immeuble et qui est considéré être immeuble en vertu de la loi.

Cette hypothèque affecte également, comme ci-après mentionné, tous les loyers, présents et futurs, provenant de la location de tout ou partie de celui-ci de même que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes les polices d'assurance couvrant ces loyers.

**9. ASSURANCES:**

L'emprunteur s'oblige à faire assurer contre l'incendie et tous autres risques et pertes habituellement couverts tous les bâtiments qui sont ou seront affectés par la présente hypothèque jusqu'à concurrence de leur pleine valeur de remplacement ou, avec le consentement du prêteur, jusqu'à concurrence d'un montant qui ne pourra en aucun temps être inférieur au montant de la dette ainsi qu'au montant de toutes autres sommes garanties par une hypothèque de rang supérieur ou par une priorité sur l'immeuble.

L'emprunteur s'oblige par les présentes à faire insérer dans ces polices, à titre de mandataire du prêteur, la clause hypothécaire en faveur du prêteur, à dénoncer à l'assureur les droits hypothécaires de ce dernier, à remettre au prêteur ces polices, lesquelles contiendront les clauses usuellement stipulées dans les polices couvrant le même genre de risques, à maintenir celles-ci en vigueur jusqu'à parfait paiement et à fournir au prêteur au moins quinze (15) jours avant leur échéance les reçus de leur renouvellement.

A défaut par l'emprunteur de se conformer à ces diverses obligations, le prêteur, sous réserve de ses autres recours, pourra souscrire pour le compte de l'emprunteur toutes nouvelles assurances et réclamer le remboursement immédiat des primes avec intérêt du jour du paiement, au taux ci-dessus stipulé. Il pourra aussi, aux frais de l'emprunteur, notifier la présente hypothèque à toute compagnie d'assurance intéressée qui n'en aurait



- 4 -

pas été avisée, copie ou extrait des présentes pouvant servir à cette notification au besoin.

L'emprunteur avertira sans délai le prêteur de tout sinistre et ne devra entreprendre aucun travail de réparation ou de réfection avant que ce dernier n'ait examiné les lieux et approuvé les travaux projetés. Toute indemnité d'assurance devra être versée directement au prêteur, jusqu'à concurrence du montant de sa créance. Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, le prêteur pourra imputer l'indemnité au paiement de sa créance ou la remettre, en tout ou en partie, à l'emprunteur pour lui permettre de reconstruire ou réparer l'immeuble, sans que, dans l'un ou l'autre cas, son hypothèque ou ses autres droits ne soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction du présent prêt.

10. **HYPOTHEQUE ADDITIONNELLE:**

Pour assurer le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque principale ci-dessus créée, et notamment les intérêts échus au-delà de trois (3) années plus l'année courante, l'intérêt sur les intérêts, ainsi que les autres sommes déboursées par le prêteur pour la protection de sa créance hypothécaire, telles que, mais sans limitation, primes d'assurances, taxes, frais et autres accessoires, une hypothèque additionnelle équivalant à VINGT pour cent (20 %) du montant originaire du présent prêt est créée par l'emprunteur sur l'immeuble.

11. **HYPOTHEQUE DES LOYERS:**

Pour garantir davantage ses obligations, l'emprunteur hypothèque par les présentes, jusqu'à concurrence de la même somme et pour les mêmes fins que celles indiquées à la clause «HYPOTHEQUE» ci-dessus, tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes polices d'assurance qui couvrent ou pourront couvrir, le cas échéant, ces loyers.

L'emprunteur s'engage à remettre au prêteur, sur demande, tous les baux affectant l'immeuble ainsi que toute police d'assurance couvrant ces loyers.

Tant qu'il ne sera pas en défaut et que le prêteur n'aura pas avisé l'emprunteur de son intention de les percevoir, le prêteur autorise l'emprunteur à continuer à percevoir les loyers à leur échéance.

En cas de défaut, le prêteur pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, se prévaloir de cette hypothèque en la signifiant aux locataires et en avisant l'emprunteur et les locataires de son intention de s'en prévaloir. Il pourra renouveler les baux ou en consentir de nouveaux au nom de l'emprunteur aux conditions qu'il jugera convenables. Le montant des loyers perçus servira, à sa discrétion, à se payer une commission de cinq pour cent (5%) des revenus bruts à titre de frais d'administration, à payer les intérêts de sa créance, les taxes, les versements de capital, le coût des réparations, et autres dépenses, le tout sans que ses droits ou ses hypothèques soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction du présent prêt. D'avance, l'emprunteur ratifie les actes d'administration du prêteur et accepte les états soumis par ce dernier comme équivalant à une reddition de compte. Le prêteur ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage encourus à raison de son administration.

## McCarthy Tétrault

110

-5-

**12. CHARGES ET CONDITIONS:****a) Frais**

L'emprunteur paiera les frais et honoraires des présentes, les frais d'arpentage, d'évaluation et d'inspection de l'immeuble, les frais de publicité et tous les autres déboursés, incluant ceux relatifs à tout renouvellement, avis, hypothèque, renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée s'y rapportant. Le prêteur est autorisé à retenir, à même le produit du prêt, les sommes suffisantes pour les acquitter.

**b) Mise en défaut de l'emprunteur**

Le seul écoulement du temps pour accomplir l'une quelconque des obligations prévues aux présentes constituera l'emprunteur en défaut, sans nécessité d'aucun avis ou mise en demeure.

**c) Hypothèques ou charges prioritaires**

L'emprunteur s'engage à ce qu'en tout temps l'immeuble demeure libre de toute priorité, hypothèque ou charge quelconque pouvant primer les droits du prêteur, à l'exception, le cas échéant, de celles ci-après déclarées. Il s'oblige, sur demande et à ses frais, à remettre au prêteur toute renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée que ce dernier jugera nécessaire pour conserver la primauté de ses droits sur l'immeuble hypothéqué.

**d) Radiation des droits hypothécaires ou prioritaires**

Le prêteur reconnaît expressément que les hypothèques suivantes auront priorité sur la présente hypothèque, à savoir :

Pour l'immeuble situé au 1625, 3<sup>e</sup> avenue, Val-d'Or, Québec :

Première hypothèque en faveur de CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE DE L'OR, publiée le 14 août 2008 sous le no : 15 499 152;

Deuxième hypothèque en faveur de la SOCIETE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA COLLECTIVITÉ DE LA VALLEE DE L'OR, publiée le 15 août 2008 sous le no : 15 502 813;

De même que deux (2) hypothèques garantissant le paiement des sommes dues pour l'acquisition de l'immeuble au 1258, 3<sup>e</sup> avenue, Val-d'Or, soit hypothèque en faveur de CAISSE DESJARDINS DE L'EST DE L'ABITIBI publiée le 11 juin 2010 sous le no : 17 269 391 et hypothèque en faveur de SOCIETE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA COLLECTIVITÉ DE LA VALLEE DE L'OR publiée le 14 juin 2010 sous le no : 17 274 237.

Pour l'immeuble située au 1258, 3<sup>e</sup> avenue, Val-d'Or, Québec :

Première hypothèque en faveur de CAISSE DESJARDINS DE L'EST DE L'ABITIBI, publiée le 11 juin 2010 sous le no : 17 269 391;

Deuxième hypothèque en faveur de la SOCIETE D'AIDE AU

- 6 -

DÉVELOPPEMENT DE LA COLLECTIVITÉ DE LA VALLEE DE L'OR, publiée le 14 juin 2010 sous le no : 17 274 237,

Lesquelles ne seront pas radiées.

e) **Paiement des taxes, impositions et cotisations**

L'emprunteur s'oblige à acquitter régulièrement toutes les taxes, impositions et cotisations fédérales, provinciales, municipales et scolaires, générales ou spéciales, qui peuvent ou pourront, en tout temps, affecter et grever l'immeuble par priorité sur les droits du prêteur, et il remettra au prêteur, le cas échéant, dans les trente (30) jours de l'échéance de ces taxes, impositions ou cotisations, des reçus démontrant leur paiement complet, sans subrogation en faveur de tiers.

f) **Remboursement des sommes déboursées par le prêteur**

L'emprunteur remboursera au prêteur, sur demande, toutes sommes déboursées par ce dernier pour payer des primes d'assurance, taxes, impositions, cotisations ou tous autres frais découlant du prêt ou ayant été faits pour conserver sa garantie ou pour assurer l'exécution de toute obligation de l'emprunteur, avec intérêts sur ces sommes au taux ci-dessus prévu à compter de la date de leur déboursement par le prêteur.

g) **Conservation de l'immeuble**

L'emprunteur conservera en bon état, sans en changer la destination, les bâtisses érigées ou qui seront érigées sur l'immeuble, ainsi que tous les biens qui y sont ou qui y seront incorporés, attachés, réunis ou unis par accession et qui sont considérés immeubles en vertu de la loi, de façon à ne pas diminuer la garantie du prêteur. Il permettra à ce dernier d'y avoir accès de temps en temps pour les examiner.

Si l'emprunteur néglige de maintenir l'immeuble en bon état, d'y faire les réparations nécessaires après en avoir reçu la demande du prêteur ou si l'immeuble est laissé vacant ou à l'abandon, le prêteur pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, pénétrer dans les lieux pour y effectuer les travaux requis ou prendre toute autre mesure appropriée, aux frais de l'emprunteur.

h) **Aliénation de l'immeuble**

L'emprunteur s'oblige à informer préalablement le prêteur de toute vente, transfert ou aliénation projeté de la totalité ou partie de l'immeuble ou de la totalité ou partie des droits qu'il détient dans l'immeuble. L'emprunteur s'oblige, dans les trente (30) jours suivant la vente, le transfert ou l'aliénation, à remettre au prêteur une copie de tous les actes et documents s'y rapportant, avec un état certifié de leur inscription, ainsi qu'un transfert accepté de toute police d'assurance. Tout propriétaire ou acquéreur subséquent de l'immeuble ou des droits détenus par l'emprunteur dans l'immeuble devra assumer solidairement avec l'emprunteur et, s'il y a lieu, solidairement avec tout copropriétaire, le paiement du présent prêt et souscrire à la présente hypothèque ainsi qu'à tous les termes et conditions des présentes.

i) **Location de l'immeuble**

L'emprunteur s'oblige à ne pas donner quittance par anticipation de plus d'un

## McCarthy Tétrault

112

-7-

mois de loyer ni à louer l'immeuble ou une partie de celui-ci à un loyer sensiblement inférieur à sa valeur locative, sans le consentement écrit du prêteur.

j) **Remise de documents**

L'emprunteur s'engage à remettre au prêteur, si celui-ci lui en fait la demande, tous les documents relatifs à l'immeuble. Ce dernier pourra retenir ces documents jusqu'au paiement complet du présent prêt.

13. **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:**

L'emprunteur fait les déclarations suivantes, qu'il certifie être entièrement vraies et qui sont essentielles au prêt, savoir:

Voir clause 12 d) à la page 5 des présentes.

b) aucune construction, addition, réparation, rénovation ou modification de l'immeuble n'est en cours actuellement et le coût de celles qui auraient été faites ou apportées à l'immeuble au cours des six derniers mois a été intégralement payé;

c) toutes les taxes, impositions ou cotisations municipales ou scolaires, imposées sur l'immeuble, ont été payées;

d) aucun accessoire permanent de l'immeuble et, en particulier, aucun appareil de chauffage, de ventilation, de réfrigération, de nettoyage et d'éclairage, aucun ascenseur ou autre service de l'immeuble n'a fait l'objet d'un contrat de vente conditionnelle, d'un contrat de location ou d'une hypothèque; tous ces accessoires sont la propriété de l'emprunteur et ont été entièrement payés et ceux d'entre eux qui n'ont pas été incorporés à l'immeuble de façon à en faire partie intégrante ont été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble et sont eux-mêmes immeubles;

e) l'immeuble est montré sur un plan annexé à un certificat de localisation :

1. Pour l'immeuble situé au 1625, 3<sup>e</sup> avenue, Val-d'Or, Québec, certificat de localisation préparé par Benoit Sigouin, arpenteur géomètre en date du 2 juin 2004 sous le no : 1668 de ses minutes;

2. Pour l'immeuble situé au 1258, 3<sup>e</sup> avenue, Val-d'Or, Québec, certificat de localisation préparé par Jacques Sylvestre, arpenteur géomètre en date du 2 juin 2010 sous le no : 23 882 de ses minutes

et il n'y a eu aucune modification effectuée audit bâtiment, ni aucune nouvelle construction faite sur l'immeuble; plus généralement aucune modification n'a été apportée à l'immeuble depuis la préparation du certificat de localisation ci-dessus mentionné, lequel est toujours exact en tous points;

f) l'immeuble et le bâtiment qui y est érigé respectent les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement édictés par les autorités concernées et l'emprunteur s'engage à respecter toutes lois et règlements à cet égard, à aviser le prêteur de tout avis, ordonnance ou poursuite à cet effet et, le cas échéant, à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour se conformer à toute norme édictée par ces lois et règlements. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'emprunteur déclare que

## McCarthy Tétrault

113

-8-

l'immeuble ne contient pas de matériaux ou de produits qui pourraient être dommageables pour l'environnement et la santé des occupants.

**14. DÉFAITS:**

L'emprunteur sera en défaut si lui ou tout propriétaire subséquent de l'immeuble:

a) ne se conforme pas aux obligations résultant de la clause d'assurance, des clauses se retrouvant au titre des charges et conditions ci-dessus ou de toute autre clause du présent acte;

b) ne paie pas, à leur échéance respective, chacun des versements de capital ou d'intérêts dus aux termes des présentes;

c) fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

d) n'obtient pas la mainlevée de toute hypothèque légale de la construction inscrite contre l'immeuble dans les dix (10) jours de son inscription, sauf s'il en conteste de bonne foi la validité et s'il fournit au prêteur toute garantie supplémentaire requise par ce dernier pour assurer la protection de ses droits, auquel cas cette obligation sera suspendue jusqu'au jugement final à intervenir;

e) n'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre l'immeuble en exécution d'un jugement;

f) n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre l'immeuble ou ne remédie à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant l'immeuble;

g) fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte.

Advenant tout cas de défaut, le prêteur aura le droit, sous réserve de ses autres droits et recours:

a) d'exiger le paiement immédiat de la totalité de sa créance, en capital, intérêts, frais et accessoires;

b) d'exécuter toute obligation non respectée par l'emprunteur en son lieu et place et aux frais de ce dernier;

c) d'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la loi, après avoir signifié et inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires et respecté le délai imparti pour le délaissement du bien, le tout conformément aux articles 2748 et suivants du Code civil du Québec.

**15. ÉLECTION DE DOMICILE:**

L'emprunteur, les intervenants et les cautions le cas échéant font élection de domicile à leur adresse mentionnée aux présentes. Si le prêteur ne peut les rejoindre à cette adresse ou à la dernière adresse fournie par écrit par ces derniers, ceux-ci font

## McCarthy Tétrault

114

-9-

élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Abitibi.

16. **SOLIDARITÉ:**

Si le terme «emprunteur» comprend plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable envers le prêteur des obligations qui y sont stipulées.

17. **INDIVISIBILITÉ:**

Les obligations de l'emprunteur sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux conformément à l'article 1520 du *Code civil du Québec*. Il en sera également de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution ou acquéreur de l'immeuble ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers.

18. **CLAUSE INTERPRÉTATIVE:**

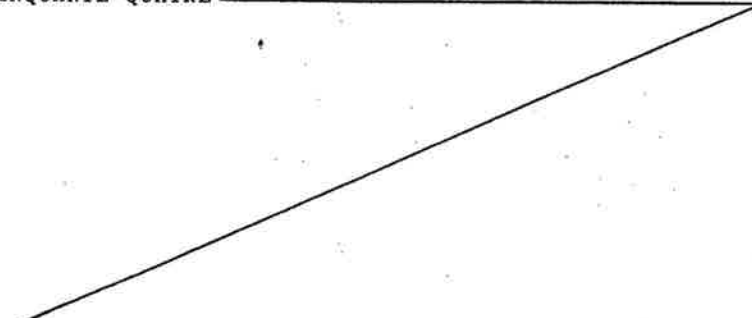
Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin. Spécialement le mot «immeuble», employé sans autre indication dans le présent acte, signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus hypothéqués et comprend, pour chacun d'eux, le fonds de terre, les bâtisses y érigées ou qui pourront y être érigées, de même que les biens qui y sont ou qui pourront y être incorporés, attachés, réunis ou unis par accession.

19. **CAUTIONNEMENT:**

Intervient aux présentes, M. Yvon LAMONTAGNE, homme d'affaires, résidant à 1625, 3e Avenue, Val-d'Or, Québec, J9P 1V7.

LEQUEL, après avoir pris communication des présentes déclare se porter caution de toutes et chacune des obligations ci-dessus contractées par le débiteur principal et avec toute autre caution, le cas échéant, notamment du remboursement de la somme due et des intérêts sur icelle, s'engageant à cet effet solidairement avec le débiteur principal, faisant du tout son affaire personnelle et renonçant par conséquent au bénéfice de division et discussion. De plus, l'obligation de la caution sera indivisible au sens de l'article 1520 du code civil du Québec.

**DONT ACTE** à Val-d'Or, sous le numéro **DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE**



McCarthy Tétrault

-10-


des minutes du notaire soussigné.


**LECTURE FAITE**, les parties et l'intervenant signent en présence du notaire soussigné.

**GESTION ROGER GAREAU INC.**

par   
Dante Diane GRANDMAISON

**9222-0177 QUEBEC INC**

par   
M. Yvon LAMONTAGNE, président (Emprunteur)

  
M. Yvon LAMONTAGNE, (caution)

  
Me André GILBERT, notaire

VRAIE COPIE CERTIFIÉE



11



Le 11 mai 2015

Comité d'enquête

SERGEANT-SUPERVISEUR X

C.-int. (M<sup>e</sup> Masson)

- 117 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

***les consommateurs, dissimulent tout geste compromettant.»***

Est-ce que, dans votre formation, vous avez déjà suivi une formation, justement, sur les réflexes des... des vendeurs de stupéfiants, versus les réflexes des consommateurs, en matière de dissimulation de gestes que vous qualifiez de compromettants?

R En fait, dans la formation, non, mais, dans l'expérience de travail... euh... ce qu'on constate, c'est des gestes qui ont - qu'on a tendance - moi, je vous... je vous dirai, pour ... peut-être pour répondre à cette question-là, si je suis dans un bar puis je veux savoir, je veux approcher un sujet, je dois avoir des doutes que ce sujet-là pourrait avoir - être impliqué dans des trafics de stupéfiants.

Ce qu'on va chercher à voir, c'est les comportements, exemple, les comportements où on va chercher à cacher des gestes... euh... exemple - j'ai donné un exemple, tout à l'heure - cacher l'argent, cacher la transaction qui vient après l'argent, pas regarder les mouvements qu'on va faire, ça, ça

Le 11 mai 2015

Comité d'enquête

SERGEANT-SUPERVISEUR X

C.-int. (M<sup>e</sup> Masson)

- 118 -

1 va être des indicateurs; c'est des  
2 indicateurs.

3 Si, moi, je suis assis dans un bar, c'est  
4 un indicateur qui va me dire : «O.K., peut-  
5 être que t'es en présence d'un trafic de  
6 stupéfiants», et, à ce moment-là, j'ai ciblé  
7 une personne qui pourrait être un trafiquant  
8 potentiel.

9 Si ce geste-là se répète, durant ma  
10 soirée ou durant ma présence, avec un autre  
11 client, ça devient un indicateur qui est  
12 encore plus probant, et, à ce moment-là, je  
13 vais... je vais prendre contact avec cette  
14 personne-là, puis tenter des achats de  
15 stupéfiants.

16 Q Mais, maintenant que je vous écoute, on n'est  
17 pas loin d'être d'accord.

18 Le fait que l'argent soit dissimulé,  
19 c'est un indice, c'est un indicateur.

20 R Ben, c'est un indicateur parmi tant d'autres.

21 Q Parfait.

22 Justement, on va les prendre un par un,  
23 là.

24 Alors... mais vous êtes d'accord, avec  
25 moi, que le seul fait qu'une personne

Le 11 mai 2015

Comité d'enquête

SERGEANT-SUPERVISEUR X

C.-int. (M<sup>e</sup> Masson)

- 119 -

1 dissimule de l'argent ou n'exhibe pas son  
2 argent sur la table, ça peut être une  
3 indication d'une opération illicite, mais ça  
4 peut être, aussi, une multitude d'autres  
5 hypothèses?

6 R Effectivement.

7 Q Bon.

8 Alors, donc, ce fait, à lui seul, de  
9 dissimuler de l'argent ou, enfin, de... de...  
10 disons, de glisser discrètement, ça peut être  
11 un indice, surtout dans un bar ou dans un...  
12 dans... dans... surtout dans un bar, c'est...  
13 c'est un... c'est une indication.

14 R Pas nécessairement surtout dans un bar.

15 Dans... dans... dans un lieu où on  
16 pourrait être surpris par des gens ou il  
17 pourrait avoir de la circulation.

18 Le fait de cacher, ce genre de geste là,  
19 ça peut être un indicateur, mais, seulement,  
20 ça peut être aussi une habitude, mais il faut  
21 - ça prend une cascade de gestes qui vont...  
22 qui vont se suivre, une après l'autre, qui  
23 vont devenir des indicateurs forts.

24 Q Et un des concepts, par exemple, ce doit être  
25 répétitif; la répétition des gestes est un

Le 11 mai 2015

Comité d'enquête

SERGEANT-SUPERVISEUR X

C.-int. (M<sup>e</sup> Masson)

- 120 -

- 1 élément, dans l'appréciation, là, de  
2 l'illégalité ou non de la transaction?
- 3 R Mais, en fait, la «répétition des gestes», je  
4 vous dirais, au dé... au départ, c'est une  
5 cascade de gestes; mais, après ça, si cette  
6 cascade de gestes-là se répète, ben, là, on a  
7 deux (2) fois le même - la même cascade qui va  
8 devenir un indicateur encore plus fort que je  
9 suis en présence d'un trafiquant de  
10 stupéfiants.
- 11 Q N'est il pas exact, Monsieur X, Sergent X  
12 ou... sergent X, sergent-superviseur?
- 13 R Sergent-superviseur.
- 14 Q Bon.
- 15 N'est-il pas exact que, donc... donc, si  
16 je comprends bien, une seule - un seul geste  
17 n'est pas déterminant, en soi, ça peut être un  
18 indice, mais ce n'est pas déterminant?
- 19 R C'est peu déterminant.
- 20 Q C'est peu déterminant.
- 21 R C'est peu déterminant.
- 22 Q Bon.
- 23 Alors, un véritable observateur va  
24 s'assurer qu'il y a une certaine répétition,  
25 pour tirer des conclusions?

Le 11 mai 2015

Comité d'enquête

SERGEANT-SUPERVISEUR X

C.-int. (M<sup>e</sup> Masson)

- 121 -

1 R En fait, un observateur et ce que, nous, on  
2 fait, au niveau de l'infiltration, c'est que,  
3 si j'ai seulement que l'élément où on va  
4 dissimuler de l'argent, moi, je vous le dis,  
5 avec toute l'expérience que j'ai, pour moi, ça  
6 serait jamais suffisant, là...

7 Q O.K.

8 R ... ça serait jamais suffisant pour aller  
9 près, aborder un individu pour acheter des  
10 stupéfiants, là.

11 Q Je n'ai pas d'autres questions.

12 **M<sup>e</sup> MARIE COSSETTE**  
13 avocate indépendante :

14 Je n'en ai pas, non plus.

15 **L'HONORABLE R.J. CHARTIER**, président :

16 Q Juste une question de clarification.

17 Vous avez dit, à une réponse à maître  
18 Masson : «Ça peut être aussi une habitude.»

19 Je veux juste clarifier.

20 Quand vous avez dit ça, qu'est-ce qui  
21 peut être une habitude?

22 R En fait, pour répondre à la question, c'est -  
23 le fait de déposer de l'argent sous un sous-  
24 main, ça peut être une habitude,  
25 effectivement, je suis obligé de dire que oui.

12

Cour fédérale



Federal Court

Québec (Québec)  
G1K 8K6

Le 2 décembre 2015

Par télécopieur

Me Pierre Gingras	(418) 529-6077
Me Sara Gauthier	(514) 283-3856
Me Louis Masson	(418) 681-7100
Me Gérard R. Tremblay	(514) 875-6246

**OBJET :** Dossier no. : T-941-15  
MICHEL GIROUARD c. PGC

---

Veillez trouver ci-dessous la directive de la Cour (Noël, J.) rendue le 2 décembre 2015.

« La décision du comité d'enquête est rendue. En conséquence, l'ordonnance du protonotaire Morneau est devenue caduque. Les procès-verbaux de signification peuvent être déposés. »

Veillez agréer nos salutations les plus distinguées.

Jessica Turcotte  
Agente du greffe

13



Le 8 juin 2015

Comité d'enquête

PLAIDOIRIES  
M<sup>e</sup> Masson

- 239 -

1 sein de la magistrature, investi de certains  
2 pouvoirs, même les membres de la Cour -  
3 pardon! - les membres de la Cour doivent jouir  
4 de l'indépendance judiciaire et les membres de  
5 la Cour doivent jouir de cette indépendance  
6 même, parfois, à l'égard de leur juge en chef.

7 Ici, nous abordons une enquête qui, à  
8 certains égards, est unique en droit canadien;  
9 une enquête où les forces policières sont  
10 omniprésentes, repose - toute la preuve qui a  
11 été administrée devant vous origine d'enquêtes  
12 policières.

13 Le témoin qu'on a retenu, comme le témoin  
14 X, là - j'ai noté, malheureusement, je... je  
15 l'ai identifié, dans mes notes, évidemment, il  
16 faut rappeler qu'il y a des ordonnances de non  
17 diffusion et de non publication de son nom - ce  
18 témoin X est également un délateur, sous  
19 contrat, avec les forces policières.

20 C'est donc, à ma connaissance, pour la  
21 première fois, un exercice sans précédent où,  
22 de façon indirecte, les forces policières  
23 portent atteinte à l'indépendance d'un juge et  
24 à son inamovibilité; c'est une chose très  
25 grave.

14





☎ 514 935-2725  
dmitchell@imk.ca

Le 11 décembre 2014

PAR COURRIEL

M<sup>e</sup> Marie Cossette, Ad. E.  
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
925, Grande-Allée Ouest  
Bureau 500  
Québec (Québec) G1S 1C1

Monsieur le Bâtonnier Gérald R. Tremblay,  
Ad. E., C.M., O.Q., c.r.  
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2

Monsieur le Bâtonnier Louis Masson, Ad. E.  
JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L.  
1134, Grande Allée Ouest  
Bureau 600  
Québec (Québec) G1S 1E5

Objet : Juge Michel Girouard  
Notre dossier : 3739-2

Chers collègues,

Je vous écris au nom du Comité d'enquête suite à la réception et à la lecture du jugement du Juge Martineau daté du 5 décembre 2014.

Au paragraphe 45 du jugement, le Juge Martineau indique :

*« Il est par ailleurs impossible à ce stade de prévoir la tournure des événements. Se pourrait-il que des allégations examinées antérieurement par le Comité d'examen ne fassent pas l'objet de l'enquête ou soient retirées? Je l'ignore totalement. Selon ce qu'a expliqué le représentant du Procureur général à l'audience, la Cour comprend qu'il incombera à l'avocate indépendante de réviser le dossier et de déterminer elle-même « avec impartialité et conformément à l'intérêt public » quels éléments de preuve précis seront présentés à l'enquête (paragraphe 3(3) et 5(2) du Règlement). La Cour doit également présumer à ce stade qu'aucun élément du dossier (pièces D-3 à D-7) n'a été communiqué ou transmis au Comité d'enquête. Dans cette logique, l'investigation conduite précédemment par le Comité d'examen, même si elle a pu avoir un caractère inquisitoire, n'a pas compromis le droit fondamental du demandeur de se défendre, à l'occasion d'un débat contradictoire devant le Comité d'enquête, des faits particuliers qui pourront lui être reprochés. »*

---

IRVING MITCHELL KALICHMAN S.E.N.C.R.L./LLP

Place Alexis Nihon | Tour 2 | 3500, boulevard De Maisonneuve Ouest | bureau 1400 | Montréal (Québec) H3Z 3C1

☎ 514 935-4460 ☎ 514 935-2999

www.imk.ca

M<sup>e</sup> Marie Cossette, Ad. E.  
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
Monsieur le Bâtonnier Gérald R. Tremblay, Ad. E., C.M., O.Q., c.r.  
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Monsieur le Bâtonnier Louis Masson, Ad. E.  
JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L.  
Le 11 décembre 2014  
Page 2

**IMK** | IRVING  
MITCHELL  
KALICHMAN

Le Comité aimerait vous préciser que ce qu'a écrit le Juge Martineau au paragraphe 45 n'est pas exact, puisque le 18 juin 2014, le vice-président du Comité sur la conduite des juges du Conseil canadien de la magistrature, a fait parvenir à chaque membre du Comité d'enquête le rapport du Comité d'examen dans cette affaire, ainsi que la preuve à l'appui.

De plus, le Comité aimerait vous informer qu'un membre du Comité a examiné la décision du Comité d'examen, mais pas la preuve à l'appui, qu'un membre a examiné toute la documentation soumise par le Conseil canadien de la magistrature et qu'aucun membre n'a examiné les éléments de la documentation.

Le Comité souhaite vous aviser que le Comité d'enquête compte se fier uniquement sur la preuve qu'il jugera recevable à l'audience pour trancher toutes les questions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. De plus, comme vous le savez, les juges sont habiles de par leurs fonctions d'ignorer une preuve qu'ils ont entendue dans certain contexte, par exemple dans un voir-dire ou une preuve qu'ils déclareront irrecevable soit durant l'audience soit dans le jugement final.

En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, chers collègues, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Doug Mitchell

DCM/ma

c.c. L'Honorable Juge en chef du Manitoba Richard Chartier  
L'Honorable Juge en chef de la Cour fédérale du Canada Paul S. Crampton  
M<sup>e</sup> Ronald Leblanc, c.r., LEBLANC MAILLET

## ARGUMENTAIRE SUR LES EXIGENCES RELATIVES À LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Le professionnel doit connaître les faits qui lui sont reprochés afin qu'il soit en mesure de présenter adéquatement une défense pleine et entière, sans être pris par surprise à l'audition par la présentation d'une preuve contre laquelle il n'a pas eu l'occasion de préparer sa défense<sup>1</sup>. Le droit à une défense pleine et entière est un principe sacro-saint en droit disciplinaire<sup>2</sup>.

Le fardeau de la preuve en matière disciplinaire est depuis longtemps clairement établi; il repose sur le plaignant, qui doit démontrer, par une preuve prépondérante, les éléments essentiels et déterminants des actes reprochés au professionnel. Cette preuve doit être claire, sans ambiguïté et comporter un haut degré de conviction<sup>3</sup>. À cet égard, le Tribunal des professions s'est prononcé comme suit dans l'affaire *Paquin c. Avocats (Ordre professionnel des)*<sup>4</sup> :

[90] S'il revient au Comité d'apprécier la preuve soumise et la crédibilité des témoins, son évaluation doit être rigoureuse et il doit s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur des éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction.

[91] Le principal argument de l'appelant, à l'encontre de la décision portant sur la culpabilité, concerne l'absence de preuve prépondérante faite par le syndic.

[92] Le Tribunal tient à souligner qu'il partage l'opinion de l'appelant selon laquelle l'intimé devait présenter une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté comportant un haut degré de conviction.

[93] Avec raison, l'appelant réfère à la décision du Tribunal dans la cause *Léveillé c. Lisanu (référence omise)*:

«Un Comité de discipline ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelqu'accusation disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel.

[...]

---

<sup>1</sup> *Dubé et Vigeant c. Dury*, 2006 CanLII 53396 (QC CDBQ), par. 44, 45.

<sup>2</sup> *Beaumont c. Pivin*, 2002 CanLII 62559 (QC OPIQ), par. 142.

<sup>3</sup> *Précis de droit professionnel*, Jean-Guy Villeneuve, Les Éditions Yvon Blais Inc. 2007, p. 165 à 170.

<sup>4</sup> *Paquin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 96 (CanLII), par. 90 et suivants.

*Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.*

*Le devoir de présenter une preuve claire qui corresponde aux exigences du fardeau de preuve imposé par la loi et les tribunaux incombe au syndic.*

*Le syndic à qui de larges pouvoirs sont dévolus a le devoir de présenter cette preuve. Il convient alors au Comité de discipline de l'évaluer :*

*Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.*

*La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Comités de discipline. Elle n'est pas affaire de préférence émotive, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement. »*

*Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté. »*

*(Nos soulignements)*

*[94] Comme le Tribunal l'a maintes fois exprimé, il interviendra sur la déclaration de culpabilité s'il décèle une erreur déraisonnable de la part du Comité. En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité d'un témoin, le Tribunal applique la règle d'intervention établie par la Cour suprême (références omises).*

*[95] Après analyse, le Tribunal estime que le Comité a commis des erreurs déterminantes d'appréciation de la preuve recueillie et a omis de considérer certains éléments importants.*

*[96] Il a choisi d'écarter le témoignage de Pierrette Chabot, tout en précisant : « Devant le Comité, madame Chabot âgée de 70 ans, semble parfois confuse, se contredit, ne comprend pas les questions, est mélangée dans*

*le temps et répète souvent ne pas se souvenir. » (références omises) De ce passage, on comprend que ce seul témoin du plaignant ne lui semblait pas crédible et sur cette question, le Comité était le mieux placé pour en décider car il a vu et entendu Pierrette Chabot.*

*[97] Or, le Comité, ne trouvant aucune preuve du geste reproché dans le témoignage de Pierrette Chabot, procède à l'analyse du témoignage de l'appelant et rejette sa défense pour un seul motif. Il ne croit pas qu'il s'agit de dons, s'appuyant sur le témoignage de l'appelant qui déclare avoir dit et répété en plusieurs occasions à madame Chabot :*

*« Si jamais tu veux r'avoir ton argent, je te le donnerai. (...)*

*Quand t'en auras besoin, tu l'auras. » (références omises)*

*[98] Le Tribunal estime que ces déclarations n'établissent pas l'appropriation d'argent mais attestent que l'appelant considérait les dons disproportionnés.*

*[99] Aussi, selon le Comité, les deux premières sommes totalisant 70,000.00 \$ sont des avances d'honoraires pour s'assurer des services professionnels de Me Paquin. Cette théorie n'est pas incompatible avec le fait qu'il s'agisse de dons faits à l'appelant à charge de s'occuper de sa cousine surtout que de nombreux services professionnels ont été rendus par l'appelant à Pierrette Chabot.*

*[100] Par ailleurs, de nombreux éléments militent en faveur de la version soumise par l'appelant et rendent sa position vraisemblable :*

*–La propension à donner de madame Pierrette Chabot. Elle gratifie l'appelant de nombreux cadeaux de mars 1991 à décembre 1998, l'avantage sur sa police d'assurance vie et le désigne sur le mandat d'inaptitude en mai 1995 et dans son testament en juin 1997;*

*–L'appelant Louis Paquin et son fils sont ses seuls contacts familiaux;*

*–La capacité financière de Pierrette Chabot. Ses dépenses excèdent ses revenus et ne lui permettent pas d'offrir des cadeaux ou des soupers au restaurant, rendant ainsi probable le fait qu'elle possédait une boîte remplie d'argent;*

*–La crédibilité de Pierrette Chabot. Dans le dossier de Shawinigan, elle ment tout au long des procédures et signe un faux affidavit. Elle maintient sa position jusqu'aux séances de négociation du règlement, alors que confrontée par l'une des parties, elle admet avoir consenti volontairement à donner mainlevée d'une hypothèque;*

*–Quant au chèque de 31,000.00 \$ relatif à sa part de succession de son père, sa version est incroyable. Elle nie avoir donné cette somme de 28,000.00 \$ dont elle aurait ignoré l'existence, car l'appelant masquait avec sa main le montant lors de l'endossement au recto du chèque. Cependant, la signature visible de madame Pierrette Chabot apparaît à l'endos du chèque;*

*–La personnalité de Pierrette Chabot, cherchant l'attention et l'affection de l'appelant, Me Louis Paquin, qu'elle qualifie affectueusement comme étant « son p'tit gars »;*

*–Le changement d'attitude de Pierrette Chabot immédiatement après la déclaration faite par la nouvelle amie de l'appelant sur leur intention d'avoir un enfant, « elle mandate Me Larue de récupérer « son argent » »;*

*–Quatorze jours après, elle désigne comme héritier son nouvel avocat, Me Larue, et lui paiera 8,000.00 \$ d'honoraires malgré « ses faibles moyens financiers »;*

*–Les services professionnels rendus par l'appelant sont reconnus par le Comité comme étant de qualité et appuient sa prétention qu'il s'est occupé de sa cousine Pierrette Chabot en contrepartie des dons reçus;*

*–Le Comité ne discute pas du témoignage non contesté de la secrétaire de l'appelant, faisant état de l'attitude possessive de Pierrette Chabot envers l'appelant, confirmant les nombreux cadeaux et attentions soutenues de cette cousine et son animosité envers les « blondes » de Louis Paquin ainsi que les déclarations à l'effet « qu'elle en avait de l'argent »;*

*[101] Pour ces motifs, le Tribunal estime que le constat d'appropriation de fonds par l'appelant n'a pas été établi avec prépondérance par une preuve sérieuse de qualité, que la défense soumise par l'appelant est vraisemblable et fut rejetée sans motif juridique.*

*[102] La conclusion du Comité suite à l'analyse de la preuve apparaît plutôt une déduction pour tenter de trouver l'appelant coupable.*

*[103] Essentiellement, on peut affirmer que le Comité conclut à l'absence de preuve sur l'appropriation de fonds, selon les modalités invoquées dans la plainte. Sa décision trouvant l'appelant coupable du premier chef est irrationnelle eu égard à la preuve offerte et équivaut même à déclarer l'appelant coupable d'autre chose que ce qui lui était reproché.*

*[104] En conséquence, l'appel est accueilli, l'appelant est acquitté du premier chef et la sanction imposée est infirmée.*

*[105] Quant à savoir si l'appelant a commis un acte dérogatoire « à l'honneur ou à la dignité de la profession » en acceptant ces dons, cela restera sans réponse.*

Le comité de discipline ne peut pas ailleurs combler une carence dans la preuve en ayant recours aux propres connaissances et expérience des membres



siégeant sur le comité<sup>5</sup>. C'est ce que le Tribunal des professions a précisé dans l'affaire *Charette c. Larocque*<sup>6</sup>

*« Il faut rappeler cependant qu'il n'y a eu aucune preuve d'expertise devant le Comité. Le fardeau d'établir la norme était celui de l'intimée. (...)*

*Quel est le rôle du Comité lorsque la preuve de la norme n'a pas été faite?*

*Il est vrai que celui-ci est composé de deux pairs qui par leurs connaissances et expérience peuvent potentiellement connaître la norme. Mais leur rôle n'est pas de l'établir. Ne serait-ce qu'au motif qu'un semblable processus aurait pour effet de priver le professionnel de son droit à une défense pleine et entière. Il ne peut contre-interroger les pairs; il ne peut connaître leur conclusion; il n'a pas le fardeau de contredire une preuve non faite qui, si elle avait été faite, aurait pu être contredite ou précisée ou modulée.*

*Les pairs ne peuvent substituer leur opinion pour combler une carence dans la preuve. Leur rôle se limite à apprécier, la norme étant établie, si les faits montrent qu'elle a ou non été suivie.*

*La Cour suprême de la Saskatchewan a écrit qu'il n'appartient pas aux membres du Comité de discipline, malgré leur expertise dans le domaine, d'en faire usage au-delà de la preuve pour en arriver à des conclusions autres. (références omises) Également la Cour divisionnaire de l'Ontario a affirmé que ce n'est pas une des fonctions du Comité de discipline d'établir des normes de pratique ou de juger "a posteriori" la qualité d'un acte médical en l'absence d'une preuve à cet effet.» (références omises)*

Il en est ainsi puisque le professionnel ne pourra être reconnu coupable que relativement aux faits qui lui sont reprochés et à l'infraction dont il est accusé<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> *Op. cit.*, note 3, p. 217, 230-231.

<sup>6</sup> *Charette c. Larocque*, [2000] QCTP 34 (CanLII)

<sup>7</sup> *Op. cit.*, note 3, p. 169-170; *Cohen c. Ordre professionnel des optométristes*, [1995] D.D.O.P. 301, 304 (T.P.); *Bertrand c. Lafrance* [1993] R.J.Q. 211 (C.S.), EYB 1993-74181; *Ordre professionnel des optométristes c. Beaulieu* [1996] D.D.O.P. 300 (T.P.); *Dufresne c. Deschênes*, [1996] D.D.O.P. 283 (T.P.), requête en révision judiciaire rejetée le 1996-10-31; *Gaudreault c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, J.E. 2000-969 (C.S.), REJB 2000-18722, appel rejeté le 2002-01-08; *Ordre professionnel des notaires c. Barabé*, D.D.E. 2000D-23 (T.P.).

Dans le cadre d'un examen disciplinaire, l'analyse des faits doit se faire de façon à juger le professionnel strictement en fonction de l'infraction reprochée. Si les faits relèvent une autre infraction, le comité ne peut en trouver l'intimé coupable<sup>8</sup>. Ainsi, le professionnel ne peut être déclaré coupable pour autre chose que ce qui est écrit dans la plainte<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> *Op. cit.*, note 3, p. 170.

<sup>9</sup> *Blanchet c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 60, par. 97, *Lacoste c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 175, par. 34.